

CONFÉRENCE RÉGIONALE

RéCiF 2021

(Région Cistercienne Francophone)



Abbaye Notre-Dame d'Oelenberg

3 – 10 mai 2021

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des Participants.....	4

Compte-rendu de la RéCiF 2021

Ouverture de la Réunion	6
A. - Echanges pastoraux sur la vie de nos communautés	7-8
B. - Consultation de la maison généralice sur le prochain CG.....	8-9
C. - « Attentes et besoins de l'Ordre » en vue de l'élection du prochain abbé général	9
D. - Questions relatives aux secrétaires régionaux pour la formation RéCiF, CNE, REI et REM .	9-10
E. - Protocole sur la prévention des abus et la protection des mineurs	10-12
F. - <i>Cor orans</i> et implications sur les Constitutions de l'Ordre.....	12
G. - Communautés en situation de fragilité	12-13
H. - Souci pastoral pour les frères/sœurs absents	13-14
I. - Questions diverses	14
Conclusion/bilan et perspectives	14-15

Votes de la Récif 2021

18-31

Pour le détail, voir p. 16

Annexes

I. - Jean de La Fontaine, « Le conseil tenu par les rats »	32
II. - Sur la protection des mineurs : Intervention de P. Jean-Marc	34-39
III. – Sur <i>Cor orans</i>	40-48
A. <i>Intervention de M. Soasig : Statut sur les fondations</i>	40-41
B. <i>Intervention de M. Marie-Christine : Perte du droit d'élire un/e supérieur(e)</i>	42-44
C. <i>Intervention de M. Geneviève-Marie : Permission d'absence et exclaustation</i>	46-48
IV. - Homélie de P. Thomas pour le 8 mai (Martyrs de Tibhirine)	50-51
V. - Homélie de P. Hugues pour le 6 ^{ème} dimanche de Pâques.....	52-53



PARTICIPANTS/TES

Moniales

Les Gardes	Mère Béatrice
Le Rivet	Mère Marie Christine
Echourgnac	Mère Geneviève-Marie
Campénéac	Mère Soazig

Moines

La Trappe	Dom Thomas
Port du Salut	Dom Gérard
Bellefontaine	Dom Jean-Marc
Bricquebec	Dom Bernard
Timadeuc	Dom Benoît
Les Neiges	Dom Hugues

Invité(e)s pour toute la réunion

Mère Maria Gemma	La Merci-Dieu
Dom Dominique Marie	Oelenberg
Mère Marie-Josée	Baumgarten

Excusé(e)s

Mère Élisabeth	La Paix Dieu
Mère Danièle,	Conseillère de l'Abbé Général (Maison Généralice)
Dom Jean-Marie	Sénanque

Délégué(e) :	pas de délégué
Secrétaire :	Père Pierre-André (Désert)

Mardi 4 mai 2021 - OUVERTURE de la Réunion Régionale

M. Marie-Christine ouvre la session et présente le programme ainsi que quelques-unes de ses particularités.

Nous sommes heureux de pouvoir nous retrouver en « présentiel ».

Joie réciproque d'accueillir (pour D. Dominique-Marie) et d'être accueillis (pour les abbés et abbesses de la Récif) à Oelenberg, en terre alsacienne.

Nous accueillons une nouvelle abbesse, élue en janvier 2021 : M. Soazig de Campénéac.

Sont excusés :

- M. Élisabeth de Cabanoule (qui, à cause de la Covid, a préféré ne pas prendre de risque pour préserver sa communauté).
- M. Danièle (maison généralice), empêchée à cause des contraintes de voyage en avion hors frontière de la Covid ;
- P. Jean-Marie de Sénanque (en raison de la fatigue)

Par ailleurs, vu le report du CG en 2022, notre réunion régionale se déroulera sans la présence initialement prévue de la déléguée de région, s. Sozick d'Échourgnac.

Pour ouvrir chaque journée de travail, nous commencerons par un temps de *lectio* partagée. En outre, comme nous en avons la coutume, nous consacrerons un temps substantiel au partage pastoral sur la vie de nos communautés.

Il est également souligné que le contexte sanitaire actuel soulève de nombreuses questions sur notre manière de vivre, aussi bien que sur la manière d'envisager réalités et défis auxquels l'Ordre (et le monde) sont confrontés. Le « temps présent » nous invite donc à la créativité pour chercher des voies nouvelles de manière à ne pas nous laisser paralyser par les circonstances et nous enliser dans l'immobilisme.

Pour illustrer ce propos, P. Hugues nous partage une fable de Jean de la Fontaine : « Le conseil tenu par les rats » (voir le texte en annexe).

Un frère et une sœur sont ensuite proposés pour la rédaction des votes. Sollicités, F. Pierre-André et M. Geneviève-Marie acceptent ce service. Si besoin est, P. Thomas leur prêtera main forte.

Par ailleurs, après un bref échange : en tenant compte du fait que le CG devrait avoir lieu (nous l'espérons !) en 2022 et que la Récif se réunira encore une fois en 2022 avant le CG, il est convenu que nous attendrons cette prochaine Récif pour rédiger le Rapport de région demandé par la CC de Cîteaux 2019 (cf. votes 24 et 25). Néanmoins, comme la CC en a exprimé le souhait, nous amorcerons déjà une réflexion sur notre « vision du rôle de l'abbé général à la lumière de (nos) besoins actuels et de (nos) attentes » (cf. CC de Cîteaux 2019, vote 24). Aussi bien, dans le cadre de la présente Récif 2021, nous aurons un échange sur le sujet qui fera l'objet d'un vote (**vote 32**). Nous reprendrons cependant cette discussion en 2022 afin de la réactualiser ou de préciser notre propos...

Enfin, il est rappelé que nous consacrerons un large temps de notre réunion au partage pastoral sur la vie de nos communautés.

Nota bene sur la rédaction du présent Compte-rendu de la Récif 2021.

Pour faciliter l'exploitation des votes qui ont été pris durant notre réunion, ceux-ci ont tous été reportés en fin de document, avant les annexes. Le Compte-rendu qui va suivre se contentera de relever l'essentiel de nos discussions, soit pour en dégager les enjeux, soit pour expliciter les principes qui ont présidé la rédaction des votes.

A. - Échanges pastoraux sur la vie de nos communautés

Les échanges pastoraux sur nos communautés constituent une partie importante de nos réunions régionales. Ils permettent à chaque supérieur(e) de présenter les traits saillants qui ont marqué la vie de sa communauté depuis la précédente réunion. Cela nous donne ainsi l'occasion de « sentir » les évolutions de chaque communauté, tout comme de mieux percevoir les défis auxquels elles sont confrontées et les questions auxquelles elles s'efforcent d'apporter une réponse. Chaque partage nous offre ainsi une belle opportunité de dialogue fraternel et est, pour chacun, un stimulant et une source d'encouragement.

Pour favoriser la liberté dans les échanges, ceux-ci ne seront pas repris dans le présent compte rendu.

Néanmoins, nous pouvons relever quelques constantes.

Chacune de nos communautés est confrontée au vieillissement de ses membres et au fait que les candidats à la vie monastique ne se bousculent pas à notre porte, ce qui nous oblige bien souvent au cumul des fonctions et services ou à chercher constamment des équilibres nouveaux...

La conjonction de ces divers éléments incite donc bon nombre de nos communautés à ouvrir (ou à poursuivre !) des dialogues communautaires sur la meilleure manière d'affronter les défis du temps présent et d'envisager, aussi sereinement que possible, les questions d'un avenir proche.

À ce sujet, le spectre de ces réflexions est très large. Deux remarques générales suffiront.

- 1) Même si (à la différence de deux communautés de notre région - Chambarand et le Désert - qui ont fait le choix de la « transmission » de leur monastère à une autre « institution » et qui, depuis la dernière réunion régionale, ont été fermées), aucune communauté n'envisage pour l'instant une telle issue, l'une d'elles se pose néanmoins très sérieusement la question d'un éventuel transfert dans un lieu qui serait plus adapté à sa situation démographique et a donc engagé à cet effet une réflexion de fond...
- 2) Nombreuses sont les communautés de notre région qui, pour porter au quotidien le poids des charges matérielles du monastère, bénéficient d'un *partenariat* avec des laïcs. Cela n'est sans doute pas tout à fait nouveau puisque nous connaissons déjà de longue date le recours à l'aide ponctuelle (ou régulière) de bénévoles... ou encore la présence d'une association d'« amis du monastère ». De même, nos communautés ont toujours eu recours, selon des proportions diverses, à un personnel salarié.

Par contre, on constate aujourd'hui divers « déplacements ». Ainsi, on est parfois contraint de recourir à un personnel salarié plus nombreux que par le passé ou de confier à des laïcs des responsabilités qui, jadis, étaient plutôt « réservées » au cellérier.

Par ailleurs, on voit également naître des initiatives quelque peu novatrices :

- a. la présence de « familiers » résidant au monastère de manière plus ou moins permanente, mais qui souhaiteraient aller « plus loin » dans leur démarche.
- b. Dans un sens un peu semblable, deux communautés ont évoqué leur expérience avec des « woofers » : jeunes hommes ou jeunes femmes reçus au pair pour une courte période en échange d'une participation au travail de la communauté.
- c. Enfin, une communauté de notre région nous a partagé la mise sur pied d'une collaboration très étroite avec un jeune couple... allant jusqu'à l'intégrer pleinement au sein de la structure juridique et financière de ses activités lucratives.

De tels « déplacements » sont intéressants à noter, car cela ouvre un vaste champ d'expériences nouvelles qui pourront sans doute se révéler d'une manière ou d'une autre riches et prometteuses pour l'avenir. Mais nous sommes également pleinement conscients du fait que ces nouveaux types de collaboration avec des laïcs nécessitent une vigilance pastorale particulière, notamment en ce qui

concerne une juste et saine « ouverture » au monde, qui préserve cependant le sens de notre clôture monastique...

En marge de ces questions, plusieurs d'entre nous ont souligné d'une manière ou d'une autre l'impact de la pandémie de la Covid sur la vie de leur communauté, que ce soit sur le plan de l'économie (plus ou moins, ou pas du tout, affectée par la crise sanitaire !) ou sur le plan du rythme quotidien et des réactions personnelles de chaque frère ou sœur face au virus.

Enfin, dans le cadre de nos échanges pastoraux sur nos communautés, Mère Gemma, supérieure de la communauté de la Merci-Dieu, nous a partagé les démarches que sa communauté a entreprises pour demander, suite à *Cor orans*, son intégration au sein de notre Ordre. Nous en sommes évidemment très heureux et nous avons pris deux votes pour soutenir cette demande (voir **votes 1 et 2**). Cependant, comme cette communauté participe depuis de nombreuses années à nos Réunions régionales et qu'elle est par ailleurs bien intégrée dans la vie de notre région, nous regrettons de n'en avoir pas été informés par la Maison Généralice et surtout de n'avoir pas été consultés sur le sujet...

B.- Réactions suite à la consultation de la Maison généralice pour l'organisation du prochain CG

Nous avons consacré une partie de nos dialogues pour réagir à la manière dont nous avons vécu la consultation faite par la Maison Généralice pour envisager, dans le contexte de la Covid, les diverses modalités susceptibles de rendre possible la tenue d'un CG.

Cette consultation a suscité chez beaucoup d'entre nous malaise et déception :

- tant en ce qui concerne la *formulation* du sondage : de l'avis de beaucoup, il était trop « fermé » et réduit à la seule question de l'élection de l'AG, sans mention du renouvellement des membres du conseil de l'AG,
- que dans *la façon d'exploiter et de communiquer les résultats*.

Même si nous reconnaissons que le contexte de pandémie planétaire dans lequel nous nous trouvons actuellement offre une visibilité pour le moins réduite sur l'avenir et qu'il n'a en rien facilité les conditions habituelles de travail de la maison généralice, un tel contexte, précisément, n'aurait-il pas pu se présenter comme une « occasion favorable » à saisir pour chercher à « sortir » des sentiers battus ou des cadres bien établis afin d'oser frayer des voies nouvelles ?

Certes, nous ne sous-estimons nullement la nécessité de respecter le cadre normatif et juridique qu'offrent nos Constitutions, et à cet égard, nous restons très sensibles au fait que, dans le contexte de la consultation qu'il a initiée à propos de l'organisation du prochain CG, notre AG ait eu le souci de veiller à ce que le cadre juridique de nos Constitutions soit soigneusement respecté.

Dans le contexte présent, nous aurions cependant aimé une approche davantage pastorale que « normative », car à vouloir trop respecter la « norme », ne risque-t-on pas d'étouffer la vie... ou à tout le moins d'en paralyser le dynamisme ?

Aussi bien, dans le cadre de cette consultation, nous avons particulièrement regretté le fait que les propositions concrètes venant des diverses régions de l'Ordre ou de tel(le) ou tel(le) supérieur(e) vers la Maison généralice n'aient pas été suffisamment prises en considération.

Cela dit, nous avons souhaité tirer bénéfice de la situation présente et, donc, nous avons cherché à dégager ce qu'elle révélait, en creux, de nos attentes pour l'avenir de notre Ordre. Nous avons ainsi pointé les éléments suivants :

- Le désir de redynamisation de la vie de l'Ordre
- Une aspiration forte à un renouvellement/renouveau en profondeur

- Le souci de « revisiter » le fonctionnement des structures actuelles de l'Ordre afin qu'elles puissent mieux répondre aux conditions présentes de la vie du monde. À cet égard, le contexte de pandémie (qui a limité les possibilités de déplacement et de rencontre) a montré qu'il n'est sans doute pas sans intérêt de pouvoir envisager un fonctionnement de l'Ordre qui fasse davantage droit au principe (et à l'exercice) de la synodalité et de la collégialité, en confiant par exemple aux diverses Régions de l'Ordre l'examen de telles ou telles questions qui relèveraient davantage de son espace géographique propre...

C. - Échange sur « les attentes et les besoins de l'Ordre » en vue de l'élection de notre prochain Abbé général

La CC qui s'est tenue à Cîteaux en 2019 a pris un vote (le vote 24) invitant chaque région à réfléchir sur leur « vision du rôle de l'abbé général à la lumière de leurs besoins actuels et de leurs attentes ».

La réflexion que nous avons menée sur cette question s'est bien sûr appuyée sur les indications générales que nous offrent sur ce point nos Constitutions (en particulier la Cst 82), mais elle s'est également déployée dans le droit fil de la discussion que nous avons tenue à propos du point mentionné dans le paragraphe précédent.

Il n'est pas nécessaire de reprendre ici dans le détail le riche foisonnement d'idées que nous avons énumérées au cours de notre échange. Nous les avons rassemblées sous forme de 9 « points d'attention » et de 4 « mots-clefs ». On en trouvera la teneur dans un texte qui a fait l'objet d'un vote lors de notre réunion (voir ci-dessous, **le vote 32**).

D. - Questions relatives au(x) Secrétaire(s) régional(aux) de la formation.

Dans le cadre de la Réunion non statutaire que la RéCiF a tenue en septembre 2020 aux Neiges, nous avons soulevé la question de savoir si, dans le contexte actuel de nos communautés, il n'était pas opportun d'envisager la possibilité qu'il n'y ait, pour la RéCiF, la CNE, la REI et la REM **qu'un(e) seul(e) secrétaire régional(e) pour la formation** pour les monastères d'Europe d'expression francophone.

La consultation menée auprès de la CNE, la REI et la REM n'ayant pas été concluante, il est convenu que la question sera à nouveau soulevée et débattue en juin 2021, à l'occasion de la prochaine rencontre des abbés et abbesses de France dans le cadre d'OCSO-France.

Cette consultation portera sur les trois questions suivantes :

- 1) Un seul/une seule secrétaire francophone pour la formation ?
- 2) Proposer un nom
- 3) Un secrétaire par région, à chaque région de désigner son secrétaire.

Dans le contexte de cet échange sur la formation (initiale et permanente), il a également été rappelé :

- 1) L'importance de maintenir le séminaire de formation pour les formateurs, commun aux deux Ordres (OCSO et OCist) car ce séminaire contribue beaucoup au rapprochement et à la collaboration entre les deux Ordres.
- 2) L'alternance, un an sur deux, du séminaire pour les formateurs (voir ci-dessus) et d'une session (ouverte à tous, moines et moniales, même après la profession solennelle) sur le patrimoine spirituel de Cîteaux (auteurs cisterciens, anciens ou contemporains). Pour rappel, la dernière session de ce genre a eu lieu à la Trappe sur la Charte de Charité dans le cadre du 9^{ème} centenaire de son approbation.
- 3) La question de l'internoviciat « OCSO-France » mis sur pied depuis septembre 2016. Actuellement, l'organisation de ces internoviciats (programme sur 3 ans) est assurée par F. Raphaël (Cîteaux) et S. Marie-Jean (Hurtebise ; OSB, Belgique) et supervisé (de loin !) par F.

Pierre-André. La tenue de ces internoviats a été interrompue à cause de la pandémie depuis mars 2020.

En outre, il est suggéré que pour l'organisation de ces temps de formation, nous puissions faire appel à des laïcs, au moins à titre d'intervenants (ARCCIS ; Jean-François Fyot ; Madeleine Blondel ; Éric Delaissé ; etc.).

E. - Protocole sur la prévention des abus et la protection des mineurs

La question relative au protocole sur la prévention des abus et la protection des mineurs a fait l'objet d'une substantielle présentation par P. Jean-Marc de Bellefontaine (voir en annexe le texte de son intervention).

Pour alimenter notre réflexion, il s'est appuyé sur diverses sources, tout en faisant le constat que la littérature sur le sujet, en plus d'être immense, est également... technique et très complexe.

Trois documents ont retenu son attention qui ont également servi de base à nos discussions.

- 1) Le document élaboré par la commission de droit (Scourmont, Août 2019) avec la proposition d'une nouvelle Cst : la « Cst 30bis » ;
- 2) Les votes pris par la CNE sur ce thème ;
- 3) La traduction non officielle à usage personnel d'un document intitulé « Déclaration de principe sur la protection contre toute forme d'abus », élaboré par Dom Bernardus et Dom Richard.

Ce document comporte 5 points, précédés d'une présentation générale à la « Déclaration » : l'engagement à protéger ; le soutien aux victimes d'abus ; l'approche envers ceux qui commettent des infractions ; Responsabilité individuelle en matière de protection ; la formation dans le domaine de la protection).

Nos échanges ont principalement porté sur les points suivants :

- 1) la *formulation* du texte proposé par la Commission de droit pour une nouvelle Cst concernant « la protection des mineurs et des adultes vulnérables » (voir ci-dessous, les **votes 8 à 10**, et surtout le **vote 10** avec proposition d'une autre formulation et d'une disposition matérielle différente de la Cst). Notons en particulier que :
 - Nous avons *apprécié la teneur générale* de la nouvelle Cst telle qu'elle est proposée par la Commission de droit et nous souhaitons qu'elle figure dans notre législation.
 - Nous avons cependant réfléchi à *une manière différente de la formuler*. Nous proposons donc que cette Cst puisse prendre la forme suivante : un « chapeau » (la Cst elle-même), suivi de trois statuts qui en déclinent la mise en œuvre concrète (*a.* l'élaboration d'un protocole qui tienne compte de la législation propre à chaque pays où nos monastères sont implantés ; *b.* la nécessité d'une formation et *c.* l'attention que le P. Immédiat doit porter à ces deux points lors de la VR).
 - Par ailleurs, toujours à propos de la formulation de la Cst, nous souhaiterions qu'elle mentionne *non seulement* les personnes **extérieures** à nos communautés, *mais aussi* les **membres fragiles de nos communautés**. Nous avons proposé un ajout en ce sens.
- 2) Nous nous sommes également interrogés sur la pertinence de faire figurer cette nouvelle Cst dans le cadre de l'accueil des hôtes, ainsi que le propose la Commission de droit. Il nous a en effet semblé qu'elle figurerait mieux à la suite de la Cst 45, relative au processus de

formation (voir **votes 11 et 12**), puisque la question est plus large que nos seules relations avec le monde extérieur et/ou avec les hôtes...

3) Nous avons en outre échangé sur la proposition de texte faite par Dom Bernardus et Dom Richard concernant une « Déclaration de principe sur la protection contre toute forme d'abus », qui serait valable pour l'Ordre tout entier. Nous avons beaucoup apprécié la qualité du document proposé. Nous aimerions cependant suggérer (voir **vote 13**) que cette « Déclaration » figure dans un document plus large qui prendrait la forme d'un « Statut » approuvé par le CG, lequel statut renverrait à la nouvelle Cst sur « la protection des mineurs et des adultes vulnérables ».

- Ce « statut » pourrait comporter les trois éléments suivants :
 - i. Un paragraphe introductif qui indiquerait l'esprit du Statut en se référant à l'Écriture sainte et aux textes du Magistère (ce que ne fait pas ou pas suffisamment le texte tel qu'il est proposé) ;
 - ii. La « Déclaration de principe » elle-même ;
 - iii. Un *Vade-mecum* déclinant les questions suivantes : la prévention, la protection, la réparation et, enfin, l'accompagnement aussi bien des victimes que des abuseurs.
- Nous avons également exprimé le désir (voir **vote 14**) que la *Ratio institutionis* (en conformité et en lien avec la proposition de texte pour la nouvelle Cst sur « la protection des mineurs et des adultes vulnérables ») fasse mention de la nécessité d'un programme spécifique de formation sur cette question.

4) Enfin, en lien avec la nouvelle Cst sur « la protection des mineurs et des adultes vulnérables », nous avons réfléchi sur la rédaction d'un « protocole » visant à offrir des orientations concrètes sur la manière d'assurer cette « protection ». Nous avons pris deux votes (les **votes 15 et 16**) à ce sujet. Le premier vaut pour **toutes** les Régions de l'Ordre ; le second implique **uniquement** les communautés de l'Ordre implantées en France.

- Du fait que chaque pays dispose d'un droit civil et pénal propres, il semble plus judicieux que ce soit à chaque communauté que revienne la charge d'élaborer un tel « protocole » en tenant compte tout à la fois de la législation propre du pays où elle est implantée et du contexte spécifique qui est le sien. Nous suggérons en outre que ce travail de rédaction du « protocole » puisse être réalisé avant la tenue du prochain CG (voir **vote 15**).
- Comme les abbés et abbesses des monastères de France se réunissent dans le cadre d'une assemblée (OCSO-France) qui leur est propre (par-delà les régions « instituées » de l'Ordre), nous avons suggéré que la rédaction d'un tel « protocole », spécifique à l'espace géographique et législatif de la France, puisse faire l'objet des prochaines rencontres d'OCSO-France (voir **vote 16**).

Enfin, par-delà ces questions qui concernent la mise à jour des textes législatifs de notre Ordre, nous avons élargi nos échanges sur un point pastoral qui touche (ou a touché) nombre de nos communautés monastiques, qu'elles soient masculines ou féminines : le fait que de nombreux évêques nous demandent d'accueillir des prêtres « pénitents » pour un temps souvent très long... avant ou après un jugement au « civil ».

Question pastorale sensible qui mériterait d'être examinée à nouveau dans le cadre (pour la France) de la « Conférence monastique de France » (CMF ou assemblée des abbés de tradition bénédictine :

OCSO, OSB, OCist, Olivétains et Chartreux) en dialogue étroit avec la « Conférence des Évêques de France » (CEF).

F. - Cor orans et implications sur les Constitutions de l'Ordre

Pour aborder les questions relatives aux implications de *Cor Orans* sur les Constitutions de notre Ordre, nous avons divisé la réflexion en 5 points, chacun d'eux ayant fait respectivement l'objet d'une brève présentation, donnée par une abbesse de notre Région, afin d'en souligner les enjeux.

Nous nous sommes également servis du document de travail élaboré sur ces questions par la Commission de droit (Scourmont, Août 2019) dont nous avons beaucoup apprécié la clarté et la qualité.

Les 5 points que nous avons examinés un à un étaient donc les suivants :

- 1) Le Statut des fondations (Statut des fondations, 8 et 9 ; 13 ; 14 ; 15a ; 16d)
- 2) L'autorité de l'abbesse, avec deux thèmes :
 - a. les permissions d'absence (Cst 13.3 et St 38.B)
 - b. l'exclaustration (Cst 62 + St 84.1C)
- 3) La clôture (Cst 29)
- 4) La perte du droit d'élire une supérieure (St 39.2.C)
- 5) Les étapes de la formation (aspirantat, postulat, noviciat) (St 46.1.A et B ; St 50.A ; Cst 52)

Notre réflexion et les votes que nous avons pris ont été éclairés par les deux présupposés suivants :

- Tout en reconnaissant d'abord la pertinence *générale* du document *Cor Orans* pour la vie des communautés contemplatives féminines, nous avons cependant souligné qu'eu égard à la tradition juridique bien établie dont nous disposons, ce document *ne s'appliquait pas en tous points* à notre Ordre et qu'il était donc pertinent, selon les cas, de demander au Saint-Siège des dérogations ou des exemptions.
- Par ailleurs, nous avons également cherché, quand cela était possible, à ce que les votes pris puissent aller dans le sens d'une harmonisation entre les Cst pour les moines et les Cst pour les moniales.

Pour les votes, se reporter à la fin du présent compte rendu : **Votes 18-31**.

G. - Communautés en situation de fragilité (Cst 67 ; Cst 60 et nouvelle Cst 34bis)

Pour réfléchir sur les questions relatives aux communautés en situation de fragilité, nous nous sommes appuyés sur les éléments apportés par le document de travail élaboré par la Commission de droit (Scourmont, Août 2019), notamment sur la révision des Cst 67 et 60, la proposition d'une nouvelle Cst 34bis et la proposition d'un « Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles... ».

Sur toutes ces questions, nous avons pris 11 votes (voir les **votes 33 à 44**).

Pour saisir la « logique » de ces votes, il convient de souligner que, pour en faciliter le travail de rédaction, nous avons pris deux votes généraux :

- un vote validant la proposition de la Commission de droit pour la modification de la Cst 67 (**vote 36**)

et

- un vote rejetant « massivement » (**vote 33**) les propositions faites par la Commission de droit pour : 1) la Cst 60 ; 2) pour ce qui pourrait devenir la future Cst 34bis et 3) pour le « Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère », non pas parce que ces propositions ne nous auraient pas convenu, mais dans le but de pouvoir formuler ensuite *ponctuellement* telle ou telle modification aux textes proposés.

On soulignera par ailleurs que l'ordre de présentation des votes a suivi la séquence des paragraphes du « Statut sur l'accompagnement... ».

Enfin, on remarquera qu'ici encore, comme dans le cas des votes pris autour de *Cor orans* (voir ci-dessus), nous avons été guidés par un triple souci :

- de cohérence,
- d'harmonisation de la législation moines/moniales
- d'une plus grande précision dans la formulation des textes ou dans le choix du vocabulaire retenu.

Sans reprendre le détail des discussions, on notera cependant que nous nous sommes particulièrement intéressés à la figure du « commissaire monastique » telle qu'elle est définie dans ce qui pourrait devenir la nouvelle Cst 34bis, ainsi qu'aux implications que cette nouvelle Cst entraîne pour le « Statut pour l'accompagnement des communautés fragiles ».

Ainsi, à propos du *Commissaire monastique*, nous avons souhaité :

- lever le manque de clarté de Cst 34bis 2 telle qu'elle est proposée sur les *pouvoirs* dont jouit le commissaire monastique (**vote 42**)
- préciser que, s'il s'agit de nommer un *membre de l'Ordre comme commissaire monastique*, celui-ci *ne peut être choisi* parmi les membres du conseil de l'Abbé général, à moins que ce ne soit pour la communauté dont il/elle est membre (**vote 38**). Ceci afin d'éviter de fragiliser le bon fonctionnement du conseil de l'AG.

Par ailleurs, à propos des *conseillers/ères* qu'un(e) Commissaire monastique peut nommer pour l'aider dans sa mission (cf. « Statut sur l'accompagnement... § 12 »), il nous a paru *nécessaire* de préciser (**vote 39**) que ces *conseillers/ères ne pourraient pas jouir du droit de vote*. Ceci pour être en cohérence avec le texte proposé pour la Cst 34bis 1 qui prévoit en effet la nomination du dit (ou de la dite) « commissaire » dans le contexte d'une *communauté pour laquelle serait suspendue l'autonomie*. Si, de fait, une telle autonomie est suspendue, on voit mal comment on pourrait alors accorder un droit de vote à ses membres ou à ses conseillers...

De même et enfin, nous nous sommes penchés sur la question pastorale et juridique du *changement de stabilité* pour les frères/sœurs d'une communauté qui viendrait à fermer. Nous sommes d'accord sur la proposition faite par la Commission de droit d'ajouter à la Cst 60 existante un nouveau § : Cst 60.2. Nous avons cependant souhaité en modifier le texte par un ajout de manière non seulement à le clarifier, mais surtout à sauvegarder la liberté des frères ou des sœurs dans le choix de la communauté qu'ils/elles désireraient rejoindre (voir **vote 44**).

H. - Souci pastoral pour les frères/sœurs absents de nos communautés

Suite à une intervention de Dom Timothy faite à l'occasion de la dernière commission centrale qui s'est tenue à Cîteaux en 2019, celle-ci a pris un vote (vote 58 ; voir CC de Cîteaux 2019, p. 13 et 14) demandant que puisse être mise au programme du prochain CG « la question de l'attention portée aux membres absents de nos communautés ».

L'échange que nous avons eu sur cette question nous a rendus attentifs (si besoin était !) à la nécessité d'être particulièrement vigilants à exercer notre responsabilité pastorale vis-à-vis des frères ou sœurs qui se trouvent (parfois depuis longtemps !) dans une situation canonique non clarifiée et/ou irrégulière.

Quelques abbés ou abbesses ont évoqué à ce sujet des situations concrètes auxquelles ils/elles se trouvent actuellement confronté(e)s. Cela a été l'occasion de leur offrir des pistes pour résoudre la question. Mais cela nous a aussi permis de mesurer combien il était important de ne pas laisser s'enliser des situations qui, à la longue, risquent de devenir inextricables, voire source de graves problèmes...

Bref, le soin pastoral que nous devons avoir pour les frères ou sœurs qui vivent hors du monastère ne doit pas nous faire oublier d'être, s'il le faut, quelque peu « légalistes »...

I. - Questions diverses

Lors de nos sessions de travail, nous avons abordé diverses autres questions. Trois d'entre elles ont fait l'objet d'un vote. Nous avons regroupé ces questions dans un dernier groupe de votes (les **votes 45 à 47**).

Le premier porte sur le renouvellement des mandats confiés aux conseillers/ères de l'abbé général. Nous demandons qu'ils ne soient renouvelables *qu'une seule fois*.

Les deux autres portent sur le prochain chapitre général : demander une audience privée avec le pape et envisager la possibilité d'allonger la durée du CG en fonction des matières à traiter. Nous laissons à la prochaine CC le soin de trancher ces deux questions.

Dimanche 9 mai. Bilan et perspectives

I. Dates et lieu de la prochaine RéCiF

Du 16 au 23 mai 2022

À Blauvac

II. Bilan

Nous avons été tous très touchés par l'accueil très chaleureux que la communauté d'Oelenberg nous a réservé.

C'est peu dire que l'infinie délicatesse et le dévouement de tous les frères, en particulier de Dom Dominique-Marie, ont très largement contribué à l'excellent déroulement de notre travail, dans un climat empreint de bonne humeur.

Notre gratitude est donc immense !

Pour notre propre « gouverne », nous avons cependant noté quelques points d'attention qui mériteront à l'avenir notre vigilance. Nous les mentionnons dans le paragraphe suivant.

III. Perspectives d'avenir

1) *Points de vigilance*

- a. L'emploi du temps était très serré et dense. Nous avons bénéficié de très peu de temps pour « respirer ». Il faudra donc veiller à un meilleur équilibre dans l'organisation à venir de l'horaire.
- b. Les échanges pastoraux sur nos communautés respectives constituent une part importante de nos réunions régionales. Ils sont toujours très riches, mais il

conviendrait cependant de mieux respecter la durée des présentations faites par chacun.

- c. Le service de secrétaire et de rédacteur des votes était assuré par la même personne. Ce n'est pas nécessairement l'idéal. À l'avenir, veiller à dissocier les deux services.

2) *Pour la prochaine RéCiF*

- a. Nous sollicitons à nouveau les services du F. Pierre-André comme secrétaire.
- b. Sœur Soizick d'Échourgnac qui sera déléguée de la RéCiF pour le prochain chapitre général, participera comme déléguée à notre prochaine Réunion régionale.
- c. Nous souhaiterions que le conseiller de l'AG qui participera à notre prochaine RéCiF soit un membre actuel du conseil de l'AG, mais qui le sera encore après le renouvellement des membres de ce Conseil suite au CG à venir.

3) *Propositions diverses*

- a. Nous suggérons que P. Thomas puisse élaborer une liste de personnes-ressources pour les divers services à assumer lors de notre prochain CG. Liste à transmettre à P. Jean-Marc.
- b. Nous suggérons qu'à nos prochaines RéCiF, soit invité un intervenant extérieur qui puisse contribuer à notre formation continue.
 - Soit quelqu'un que nous invitons pour qu'il nous parle d'un sujet précis, à notre demande ;
 - Soit quelqu'un qui nous parle d'une question/sujet qui lui tient particulièrement à cœur, et qui pourrait intéresser notre vie monastique.
 - Nous évoquons les thèmes suivants :
 - Liturgie
 - Restructuration des bâtiments ou des entreprises
 - Questions relatives au dialogue interreligieux
 - Le « monde des jeunes » avec une approche anthropologique de terrain
 - Quelques noms d'intervenants sont suggérés :
 - P. Aveline (évêque de Marseille)
 - P. Éric Mouterde
 - Mgr Lacombe
 - Élisabeth Soulier

* * *

Votes de la Récif 2021

A. - Demande d'incorporation de La Merci-Dieu au sein de l'Ordre.....	18
Votes 1 et 2	
B. - Votes suite à la consultation de l'AG sur l'organisation du prochain CG.....	18-19
Votes 3 à 5	
C. – Vote concernant l'élection du prochain AG	19
Vote 6	
D. - Vote concernant le service du secrétaire de l'AG et du secrétaire central à la formation ..	19
Vote 7	
E. - Votes concernant la prévention des abus et la protection des mineurs	19-20
Votes 8 à 16	
F. - Votes concernant <i>Cor Orans</i>	21-28
1) Affirmation de principe	21
2) Votes 17 à 31	21-28
G. - Vote concernant la mission du prochain Abbé général.....	29
Vote 32	
H. - Votes concernant les communautés fragiles (cst 67 ; cst 34 bis et cst 60)	29-31
Votes 33 à 44	
I. - Votes divers et propositions de noms.....	31
Vote 45 à 47	

A. - Demande d'incorporation de La Merci-Dieu au sein de l'Ordre

Lettre de soutien de la Récif

L'obligation faite par *Cor orans* pour les communautés contemplatives indépendantes et/ou de droit diocésain de se rattacher à une fédération ou à un Ordre a incité la communauté des sœurs cisterciennes de la Merci-Dieu (France, diocèse du Mans) à demander son incorporation au sein de notre Ordre.

Cette communauté, située dans l'ouest de la France, est affiliée spirituellement à notre Ordre depuis plusieurs décennies.

Par délégation de l'évêque du Mans dont elle dépend, l'abbé de Melleray, puis à la fermeture de cette communauté, l'abbé du Port-du-Salut assure auprès d'elle le rôle de Père immédiat.

La prieure de cette communauté participe toujours à nos réunions régionales ainsi qu'à toutes les manifestations ou célébrations monastiques de notre région.

Cette communauté est née après la seconde guerre mondiale, dans les années 50, sous la bienveillance de Dom Vital Lehodey, abbé de Bricquebec, et de ses successeurs. Elle vit sous la Règle de saint Benoît dans un esprit cistercien. Un atelier de confection d'habits liturgiques lui permet de vivre. Elle est par ailleurs très bien insérée dans le diocèse du Mans.

Notre région souhaite vivement soutenir la demande de cette communauté qui est déjà bien engagée dans le processus d'intégration tel qu'il est défini par les structures de notre Ordre. En particulier, la communauté de Klaarland a accepté de suivre le cheminement de cette communauté. En accord avec l'Abbé général, il a ainsi été convenu avec Mère Rebekka, prieure de Klaarland, que, dès que les conditions sanitaires liées à la pandémie de la Covid le permettraient, elle enverrait à la Merci-Dieu une sœur pour assurer l'accompagnement de cette communauté.

Nous espérons vivement que cette demande d'incorporation puisse être étudiée lors du prochain chapitre général.

Les abbés et abbesses de la Récif.

Vote 1

Nous soutenons la demande d'incorporation de la communauté de la Merci-Dieu (France, Diocèse du Mans) au sein de notre Ordre.

OUI 10 Non 0 Abstention 0 **Vote accepté à l'unanimité**

Vote 2.

Nous souhaitons que la demande d'incorporation de la communauté de la Merci-Dieu (France, Diocèse du Mans) au sein de notre Ordre soit étudiée lors du prochain chapitre général.

OUI 10 Non 0 Abstention 0 **Vote accepté à l'unanimité**

B. - Votes suite à la consultation de l'AG sur l'organisation du prochain CG

Vote 3

En raison du contexte sanitaire qui a empêché certaines régions de se réunir, nous suggérons que soit réexaminée l'opportunité de recourir à une procédure régionale.

OUI 10 Non 0 Abstention 0 **Vote accepté à l'unanimité**

Vote 4

Pour faciliter le déroulement du prochain CG, nous demandons que, de manière exceptionnelle et *ad experimentum*, la CC renvoie aux régions toutes les questions susceptibles d'être étudiées par elles dans le cadre d'une procédure régionale.

OUI 10 Non 0 Abstention 0 **Vote accepté à l'unanimité**

Vote 5

Nous demandons que la CC mette au programme du prochain CG la possibilité d'ouvrir une réflexion de fond sur les structures actuelles de l'Ordre afin que celles-ci puissent davantage répondre aux besoins de revitalisation de notre Ordre au cœur d'un monde en pleine mutation.

OUI 9 Non 0 Abstention 1 **Vote accepté**

C. - Vote concernant l'élection du prochain AG

Vote 6

Nous souhaitons que l'abbé général de l'Ordre de Cîteaux soit invité comme témoin de l'élection de notre prochain abbé général.

OUI 10 Non 0 Abstention 0 **Vote accepté à l'unanimité**

D. - Vote concernant le service du secrétaire de l'AG et du secrétaire central à la formation

Vote 7

Nous demandons que les services de Secrétaire de l'abbé général et de secrétaire central à la formation soient à l'avenir assurés par la même personne.

OUI 6 Non 1 Abstention 3 **Vote accepté**

E. - Vote concernant la prévention des abus

Vote 8

Nous désirons qu'une constitution spécifique concernant la question de la « protection des mineurs et des adultes vulnérables » soit insérée dans nos Constitutions.

OUI 9 Non 1 Abstention 0 **Vote accepté**

Vote 9

Nous acceptons la formulation de la Cst30 bis telle qu'elle a été proposée par la commission de droit.

OUI 0 **Non 10** Abstention 0 **Vote refusé**

Si nous refusons le vote 9, nous prenons le vote 10.

Vote 10

Nous demandons que la Cst 30 bis soit reformulée de la manière suivante (en gras) :

Cst 30bis

« Chaque communauté et chaque membre de l'Ordre, **attentifs au respect et à la dignité de toute personne, particulièrement des membres de nos communautés**, des mineurs et des adultes vulnérables, **veillent** à prévenir toute forme d'abus de pouvoir, d'abus de conscience, d'abus sexuels.

ST 30bis A. Un protocole est mis en place en lien avec les différentes instances de l'Eglise en **tenant compte des indications données par le Saint Siège et en conformité avec le droit civil et pénal de chaque pays où nos communautés sont implantées.**

ST 30bis B. La communauté reçoit une formation **spécifique** en ce domaine.

ST 30 bis C. Le protocole et sa mise en œuvre sont examinés lors de la Visite régulière. »

OUI 10 Non 0 Abstention 0 **Vote accepté à l'unanimité**

Vote 11

Nous demandons que la Cst. sur la « protection des mineurs et des adultes vulnérables » figure dans la Cst 30, relative à l'accueil des hôtes.

OUI 0 Non 8 Abstention 2 **Vote refusé**

Si nous refusons le vote 11, nous prenons le vote 12.

Vote 12

Nous demandons que la Cst 30 bis telle que nous l'avons approuvée au vote 10 devienne la Cst 45 bis.

OUI 8 Non 0 Abst 2 **Vote accepté**

Vote 13

Nous souhaitons un statut approuvé par le CG sur la « protection des mineurs et des adultes vulnérables » qui aurait la structure suivante :

- un paragraphe introductif qui donne l'esprit du statut en se référant à l'Écriture sainte et/ou à des textes du magistère ;
- la « déclaration de principe sur la protection contre toutes formes d'abus » ;
- un *vade-mecum* (Prévention, protection, réparation, accompagnement des victimes et des abuseurs).

OUI 10 Non 0 Abst 0 **Vote accepté à l'unanimité**

Vote 14

Nous désirons que la *Ratio institutionis* mentionne la nécessité d'un programme spécifique de formation sur la protection des mineurs, des adultes vulnérables et des membres de la communauté pour tous genres d'abus : abus de pouvoir, abus spirituel, abus de conscience, abus sexuels.

OUI 10 Non 0 Abst 0 **Vote accepté à l'unanimité**

Vote 15

Nous souhaitons qu'avant le prochain chapitre général, chaque région de l'Ordre élabore un « protocole concernant la protection des mineurs et des adultes vulnérables » en tenant compte de la législation propre au pays où chacune de nos communautés est implantée.

OUI 9 Non 0 Abst 1 **Vote accepté**

Vote 16

Nous souhaitons qu'avant le prochain chapitre général, les monastères de France élaborent un protocole concernant la « protection des mineurs et des adultes vulnérables » en tenant compte de la législation civile propre à la France et qu'il fasse l'objet des prochaines rencontres d'OCSO-France.

OUI 10 Non 0 Abst 0 **Vote accepté à l'unanimité**

F. - Vote concernant *Cor Orans*

1) Affirmation de principe

Nous reconnaissons la pertinence générale du document *Cor orans*, mais nous estimons qu'il ne s'applique pas en tous points à notre Ordre qui dispose déjà d'une législation qui a fait ses preuves.

2) Vote sur les fondations

a. Vote sur l'approbation d'une fondation (St F 8 et 9)

Nouveau texte proposé : **St. F 8 et 9**

8. Avant de prendre une décision définitive, l'abbé présente à sa communauté les documents mentionnés au n° 7 et demande le consentement du chapitre conventuel à la majorité des deux tiers. La fondation ne peut être reconnue comme telle qu'après l'approbation du Chapitre Général, **et, dans le cas d'un monastère de moniales, l'autorisation du Saint-Siège.** Ainsi, la communauté assume alors devant l'Ordre et l'Église la responsabilité de l'établissement d'une nouvelle communauté cistercienne.

9. La fondation ne peut être reconnue comme telle qu'après l'approbation du Chapitre Général, **et du Saint-Siège pour un monastère de moniales.** Par cela les abbés et les abbesses accueillent la nouvelle fondation dans la communion de charité unissant tous les monastères de l'Ordre et ils s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à l'assister d'une façon fraternelle. Cette approbation peut être demandée à l'Abbé Général qui peut l'accorder avec le consentement de la Commission Centrale lorsqu'elle agit comme Conseil plénier de l'Abbé Général. Dans chaque cas la demande sera accompagnée d'un rapport succinct sur la fondation.

Option 1 : Accepter ce changement, qui ajoutera une couche supplémentaire au processus pour les moniales et rendra la législation des moines différente de celle des moniales.

Option 2 : Demander au Saint-Siège une exemption pour que notre loi actuelle (approbation de toutes les fondations par le Chapitre Général) reste en vigueur. C'est notre tradition éprouvée ; la taille, la dimension internationale et l'expérience collective du Chapitre Général assurent une excellente supervision et garantissent que seuls les projets de fondation appropriés sont approuvés. Cette option maintient notre législation au même niveau pour les moines et les moniales.

Vote 17 (les options sont exclusives l'une de l'autre)

Vote 17a

Nous souhaitons retenir l'option 1 : oui 0 **non 10** Abst 0 **refusé**

Vote 17b

Nous souhaitons retenir l'option 2 : **oui** 10 non 0 Abst 0 **unanimité**

b. Vote sur l'Adhésion libre au projet de Fondation (St. F 8b)

Nouveau texte proposé :

St. F 8b : Avec l'assistance de son conseil, l'abbé/l'abbesse choisit le/la supérieur(e) de la fondation. Ensuite, avec son conseil et avec le/la supérieur(e) désigné(e), il/elle se met d'accord sur le choix des moines/moniales à envoyer. **Ceux-ci/celles-ci doivent adhérer librement et par écrit au projet de fondation.**

Option 1 : Accepter ce changement. Il n'est pas difficile et peut empêcher le développement de situations malheureuses.

Option 2 : Demander une dispense au motif que, selon notre Statut des Fondations, le choix des membres fondateurs résulte d'une discussion entre l'abbesse fondatrice, son conseil et la supérieure de la future fondation ; il n'est pas arbitraire. Les moniales et les moines sont formés à l'exercice adulte de l'obéissance.

Vote 18 (les options sont exclusives l'une de l'autre)

Nous souhaitons retenir l'option 1 : **oui** **9** non 0 Abst 1 **Vote accepté**

c) Vote sur l'Ouverture d'un noviciat (Cst 69.2 et St. F 14)

Nouveau texte proposé : **St. F 14a**

a. Dans le cas des moines, la fondation peut obtenir de l'Abbé Général, avec le consentement de son conseil, la permission d'ouvrir un noviciat. Pour un monastère de moniales, l'abbesse de la maison fondatrice peut demander la permission au Saint-Siège. Dans tous les cas, cependant, la Maison Mère est attentive à ce qu'on assure une bonne formation dans la fondation.

Option 1 : Accepter ce changement, qui ajoutera une autre couche bureaucratique au processus pour les moniales et rendra la législation des moines différente de celle des moniales.

Option 2 : Demander au Saint-Siège une dérogation pour que notre loi actuelle (l'Abbé Général, avec l'accord de son Conseil, peut donner cette autorisation pour les moines et les moniales) reste en vigueur. C'est notre tradition éprouvée ; l'Abbé Général et son Conseil sont les mieux placés pour connaître la situation locale et juger de l'opportunité de la demande ; cette option maintient la même législation pour les moines et les moniales.

Si le changement est accepté (Option 1), alors un changement est également requis au St. 84.1.C des moniales.

Vote 19 (les options sont exclusives l'une de l'autre)

Vote 19a

Nous souhaitons retenir l'option 1 : oui 0 non **10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 19b

Nous souhaitons retenir l'option 2 : **oui** **10** non 0 Abst 0 **Unanimité**

d) Vote concernant l'accession à l'autonomie d'une fondation (St F 16 d).

« Préalablement à l'accession à l'autonomie (...) pour les fondations des moniales, il faut en outre la permission du saint siège »

Cette permission du saint siège n'est pas requise pour les moines. Dans un souci d'uniformisation de la législation, il ne paraît pas nécessaire de le conserver.

Vote 20

Nous désirons la suppression du St F 16 d

Oui **10** non 0 Abst 0 **Vote accepté à l'unanimité**

e. Vote sur le délai adéquat entre la fondation et l'autonomie

Cor orans 38 se lit comme suit :

« Il est établi que le délai adéquat entre la fondation et l'érection d'un monastère de moniales est de 15 ans maximum ».

Ce point n'a pas été traité par la Commission de droit. En raison de notre tradition éprouvée, la taille, la dimension internationale et l'expérience collective du Chapitre Général qui assurent une excellente supervision et garantissent le suivi continu des fondations, il convient de demander une exemption au saint Siège.

Vote 21

Nous demandons une exemption pour *Cor orans 38*.

Oui **10** non 0 Abst 0 **Vote accepté à l'unanimité**

f. Approbation d'une fondation par le CG

Dans le cadre de notre réflexion sur *Cor orans* concernant la question des fondations, il nous est apparu nécessaire de modifier notre législation concernant l'approbation d'une fondation par le CG : il serait souhaitable qu'une fondation soit approuvée aux 2 tiers des voix.

Vote 22

Nous demandons qu'une fondation soit approuvée par le CG aux deux tiers des voix.

Oui 10 non 0 Abst 0 Vote accepté à l'unanimité

g. Conditions pour devenir prieuré simple (St. F 15a)

Nouveau texte proposé : St. F 15a

a. Les conditions pour devenir prieuré simple sont :

- de compter au moins huit moines/moniales à vœux solennels, prêts à changer leur stabilité,
- d'avoir des bâtiments suffisants rendant possible la vie régulière ;
- d'avoir acquis des moyens de subsistance couvrant une part importante des besoins de la communauté et permettant d'envisager l'autonomie économique (compte tenu cependant des circonstances économiques particulières propres à une région).

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines (ce qui nécessiterait une nouvelle modification des critères pour devenir un prieuré majeur...)

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 3 : Demander au Saint-Siège une dispense pour que notre loi actuelle reste en vigueur. Notre Statut des Fondations prévoit plusieurs étapes (prieuré simple, prieuré majeur, abbaye) ce que *Cor Orans* ne fait pas ; pour un prieuré majeur, nous exigeons « au moins huit profès, dont six profès solennels », et pour une abbaye, au moins douze profès solennels.

Vote 23 (les options sont exclusives les unes des autres)

Vote 23a

Nous retenons l'option 1 : oui 0 non 10 Abst 0 vote refusé

Vote 23bis

Nous retenons l'option 2 : oui 0 non 10 Abst 0 vote refusé.

Vote 23ter

Nous retenons l'option 3 : oui 10 non 0 Abst 0 Unanimité

h. Vote concernant l'exercice des Droits capitulaires (St. F 13) :

Nouveau texte proposé : St. F 13 :

Les fondateurs demeurent membres de leur communauté d'origine et y conservent leurs droits capitulaires, mais l'exercice de ceux-ci reste suspendu jusqu'à ce que la fondation soit devenue autonome. L'abbé/l'abbesse de la maison fondatrice reste le supérieur de la fondation....

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 3 : Demander au Saint-Siège une dispense, car cela prive les fondateurs de l'exercice des droits capitulaires (cf. C 18 CIC). Peut-être qu'une phrase pourrait être plutôt ajoutée à St.F.13, pour qu'elle se lise comme suit :

ST. F 13 : « Les fondateurs restent membres de leur communauté d'origine et y conservent leurs droits capitulaires ; ils sont prudents dans l'exercice de ces droits jusqu'à ce que la fondation devienne autonome ».

Vote 24 (les options sont exclusives les unes des autres)

Vote 24a

Nous retenons l'option 1 : oui 0 non 10 Abst 0 vote refusé

Vote 24bis

Nous retenons l'option 2 : oui 0 non 10 Abst 0 vote refusé.

Vote 24ter

Nous retenons l'option 3 : **oui** **10** non 0 Abst 0 **Unanimité**

3) Vote concernant l'exercice de l'autorité de l'abbesse (St F 8 et 9)*a. Vote concernant les **Permissions d'absence**.*

Nouveaux textes proposés : C. 13.3 : *La moniale ne peut quitter le monastère sans permission de l'abbesse. Dans le cas d'une absence prolongée, l'abbesse, avec le consentement de son conseil et pour une juste cause, **et après avoir consulté le Père Immédiat**, peut accorder à une moniale de vivre en dehors du monastère, mais pas au-delà d'une année, à moins que ce ne soit pour soigner une maladie ou pour raison d'études, ou, dans des cas exceptionnels, pour mener une vie érémitique.*

MOINES : C.13 La vie cénobitique : C. 13.3

*Le moine ne peut quitter le monastère sans permission de l'abbé. Dans le cas d'une absence prolongée, l'abbé, avec le consentement de son conseil et pour une juste cause, **et après avoir consulté le Père Immédiat**, peut accorder à un moine de vivre en dehors du monastère, mais pas au-delà d'une année, à moins que ce ne soit pour soigner une maladie ou pour raison d'études ou, dans des cas exceptionnels, pour mener la vie érémitique.*

ST 13.3.A

L'abbesse, après avoir entendu son conseil, peut permettre à une sœur de mener la vie érémitique. L'ermite demeure soumise à l'autorité de l'abbesse. Si elle réside hors des limites du monastère il faut le consentement du conseil et aussi celui de l'évêque du lieu où elle résidera.

ST 13.3.A

L'abbé, après avoir entendu son conseil, peut permettre à un frère de mener la vie érémitique. L'ermite demeure soumis à l'autorité de l'abbé. S'il réside hors des limites du monastère il faut le consentement du conseil et aussi celui de l'évêque du lieu où il résidera.

Changement :

MONIALES : ST 38.B :

L'abbesse a besoin du consentement de la majorité absolue de son conseil dans les cas suivants :

c. pour permettre à une moniale de demeurer hors du monastère dans les cas dont traite la C. 13.3;

MOINES : ST 38.B

L'abbé a besoin du consentement de la majorité absolue de son conseil dans les cas suivants :

c. pour permettre à un frère de demeurer hors du monastère dans les cas dont traite la C. 13.3;

Option 1 : Accepter les changements proposés pour les moniales, et aussi accepter le changement proposé pour les moines (consultation du Père Immédiat). De cette façon, notre législation demeure la même.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales seulement. La loi serait différente, mais ce n'est pas une grande différence.

Vote 25 (options exclusives l'une de l'autre)

Nous retenons l'option 1 : **oui** **10** non 0 Abst 0 **unanimité**

*b. Vote concernant l'**exclaustration***

Nouveaux textes proposés :

MONIALES : C. 62 Exclaustration

1 L'abbesse, avec le consentement de son Conseil, peut accorder un indult d'exclaustration à une moniale professe solennelle, pour une période maximale d'un an, après avoir obtenu le consentement de l'Ordinaire du lieu où la moniale doit vivre et avoir consulté le Père Immédiat. Une prolongation de cet indult d'exclaustration peut être accordée par l'Abbé Général avec l'accord de son Conseil pour une période maximale de deux ans.

MOINES : C. 62 Exclaustration

1 L'abbé, avec le consentement de son Conseil, peut accorder un indult d'exclaustration à un moine profès solennel, pour une période maximale d'un an, ayant obtenu, dans le cas d'un clerc, le consentement de l'Ordinaire du lieu où il doit vivre et ayant consulté le Père Immédiat. Une prolongation de cet indult d'exclaustration peut être accordée par l'Abbé Général avec l'accord de son Conseil pour une période maximale de deux ans.

MONIALES : ST 84.1.C

Pour la validité juridique de ses actes, l'Abbé Général a besoin du consentement de son Conseil dans les cas suivants :

h. de prolonger pour une période maximale de deux ans un indult d'exclaustration précédemment accordé par une abbesse à une moniale de l'Ordre ;

[Les points h, i, j et k existants pour les moniales devraient alors être renumérotés, ce qui les mettrait en harmonie avec le texte des moines.]

MOINES : ST 84.1.C

Pour la validité juridique de ses actes, l'Abbé Général a besoin du consentement de son Conseil dans les cas suivants :

h. de prolonger pour une période maximale de deux ans un indult d'exclaustration précédemment accordé par un abbé à un moine de l'Ordre

Option 1 : Accepter les changements proposés pour les moniales ; accepter également le changement proposé pour les moines (ce qui est contraire au CIC 686 §1 et pourrait ne pas être approuvé par le Saint Siège). De cette façon, notre législation demeure la même.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales seulement. Le Saint-Siège n'a accordé ce pouvoir qu'aux moniales ; rien n'indique qu'il devrait s'appliquer aussi aux moines.

Vote 26 (options exclusives l'une de l'autre)

Nous retenons l'option 1 : **oui** **8** non 1 Abst 1 **Vote accepté**

4) Changement concernant la clôture

MONIALES

C. 29 La séparation du monde :

Clôture monastique

1 : Celles qui ne préfèrent rien à l'amour du Christ se rendent étrangères aux manières du monde. Selon la tradition monastique, cela implique une certaine forme de séparation physique. Aussi le monastère doit-il être construit de manière à pouvoir assurer à celles qui y demeurent le calme et la solitude.

2 : Les bâtiments où vivent et travaillent les moniales leur sont strictement réservés. Cependant l'église est accessible aux fidèles, surtout aux moments de la célébration publique du culte divin. Il appartient à l'abbesse, avec le consentement de son conseil, de fixer les limites de la stricte clôture. Il lui revient aussi, pour un juste motif, de permettre à des étrangers d'y entrer et aux moniales d'en sortir. Dans l'usage des moyens de communication sociale, c'est-à-dire radio, télévision, téléphone, (Internet), le discernement nécessaire est gardé ; cet usage ne peut être autorisé que si l'esprit propre de la vie contemplative est dûment préservé. Les moniales sont soigneusement formées à cette discipline de la séparation du monde. Ce n'est pas seulement à l'abbesse, mais aussi à chacune des sœurs qu'il incombe de mettre ces principes en application.

MOINES

C. 29 La séparation du monde :

Clôture monastique

1 : Ceux qui ne préfèrent rien à l'amour du Christ se rendent étrangers aux manières du monde. Selon la tradition monastique, cela implique une certaine forme de séparation physique. Aussi le monastère doit-il être construit de manière à pouvoir assurer à ceux qui y demeurent le calme et la solitude.

2 : Les bâtiments où vivent et travaillent les moines leur sont strictement réservés. Cependant l'église est accessible aux fidèles, surtout aux moments de la célébration publique du culte divin. Il appartient à l'abbé, avec le consentement de son conseil, de fixer les limites de la stricte clôture. Il lui revient aussi, pour un juste motif, de permettre à des étrangers d'y entrer et aux moines d'en sortir. Dans l'usage des moyens de communication sociale, c'est-à-dire radio, télévision, téléphone, (Internet), le discernement nécessaire est gardé ; cet usage ne peut être autorisé que si l'esprit propre de la vie contemplative est dûment préservé. Les moines sont soigneusement formés à cette discipline de la séparation du monde. Ce n'est pas seulement à l'abbé, mais aussi à chacun des frères qu'il incombe de mettre ces principes en application.

Option 1 : Accepter le changement ci-dessus, y compris le changement de titre, qui rend le texte des moniales exactement le même que celui des moines existant, et indique clairement que nous avons une clôture monastique.

Option 2 : Accepter la modification ci-dessus, mais supprimer l'expression "à savoir la radio, la télévision et le téléphone" dans les deux textes, car elle est dépassée.

Option 3 : Entreprendre une révision complète des textes des moines et des moniales dans le sens suggéré par les Etats-Unis. Cela peut être souhaitable, mais ce n'est probablement pas pratique pour le prochain Chapitre général.

Vote 27 (options exclusives les unes des autres)

Vote 27a

Nous retenons l'option 1 : oui 3 **non** 7 Abst 0 **vote refusé**

Vote 27

Nous retenons l'option 2 : **oui** 7 non 1 Abst 2 **vote accepté**

5) Vote concernant la Perte du droit d'élire un/une supérieur(e)

Nouveaux textes proposés :

MONIALES

L'élection de l'abbesse

ST 39.2.C : Quand le nombre des professes à vœux solennels descend à cinq, la communauté perd le droit d'élire sa supérieure. Dans ce cas, le Père Immédiat en informe l'Abbé Général et procède à la nomination d'une supérieure ad nutum, après avoir entendu individuellement les membres de la communauté.

MOINES

L'élection de l'abbé

ST 39.2.C

Quand le nombre de profès à vœux solennels descend à cinq, la communauté perd le droit d'élire son supérieur. Dans ce cas, le Père Immédiat en informe l'Abbé Général et procède à la nomination d'un supérieur ad nutum, après avoir entendu individuellement les membres de la communauté.

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines.

Option 3 : Demander une dispense au Saint-Siège, au motif que nous avons déjà une structure qui traite cette situation : il est de la responsabilité du Père Immédiat - son premier devoir en relation avec une élection - de s'informer au préalable et de juger si la communauté est capable d'une élection. Dans le cas contraire, il peut nommer un(e) supérieur(e) ad nutum, conformément à la procédure décrite dans le ST 39.2.B.

Vote 28 (options exclusives les unes des autres)

Vote 28a

Nous retenons l'option 1 : oui 0 **non** 9 Abst. 1 **Vote refusé**

Vote 28b

Nous retenons l'option 2 : **oui** **6** non 3 Abst. 1 **Vote accepté**

6) Changement concernant la formation initiale*a. Admission*

Nouveaux textes proposés :

MONIALES : C.46 L'admission des sœurs

ST 46.1.A

L'aspirantat est l'étape où la candidate acquiert une connaissance initiale de la communauté et la communauté de la candidate, à travers une série de contacts et de moments d'expérience communautaire. L'aspirantat est d'une durée minimale de douze mois.

ST 46.1.B

Les postulantes sont initiées aux disciplines spirituelles de l'Ordre d'une manière qui leur convient à ce stade. Le postulat a une durée minimale de douze mois qui peut être prolongée selon les besoins par l'abbesse, après avoir entendu son Conseil, mais ne doit pas dépasser deux ans.

MOINES : C. 46 L'admission des frères

ST 46.1.A

L'aspirantat est l'étape où le candidat acquiert une connaissance initiale de la communauté et la communauté du candidat, à travers une série de contacts et de moments d'expérience communautaire. L'aspirantat est d'une durée minimale de douze mois.

ST 46.1.B

Les postulants sont initiés aux disciplines spirituelles de l'Ordre d'une manière qui leur convient à ce stade. Le postulat a une durée minimale de douze mois qui peut être prolongée selon les besoins par l'abbé, après avoir entendu son Conseil, mais ne doit pas dépasser deux ans.

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines.

Option 3 : Demander une dispense au Saint-Siège - notre législation actuelle est suffisante et n'a pas besoin d'être modifiée.

Vote 29 (options exclusives les unes des autres)**Vote 29a**

Nous retenons l'option 1 : oui 0 **non** **10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 29b

Nous retenons l'option 2 : oui 0 **non** **10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 29ter

Nous retenons l'option 3 : **oui** **10** non 0 Abst 0 **Unanimité**

b. Durée du noviciat (St 50.A)

MONIALES : C. 50 Durée du noviciat

ST 50.A

L'Abbé Général, après avoir écouté son conseil, peut dispenser de la seconde année de noviciat.

MOINES : C. 50 Durée du noviciat

ST 50.A

L'Abbé Général, après avoir écouté son conseil, peut dispenser de la seconde année de noviciat.

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines.

Option 3 : Demander au Saint-Siège une dispense, au motif que jusqu'à présent notre législation exigeait deux ans de noviciat ; la possibilité d'une dispense d'un an a été utilisée avec prudence,

quand il y avait juste cause, et de manière efficace. (Peut-être notre texte pourrait-il alors être modifié pour dire que « l'Abbé Général peut dispenser d'une année de noviciat »).

Vote 30 (les options sont exclusives les unes des autres)

Vote 30a

Nous retenons l'option 1 : oui 0 **non 10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 30b

Nous retenons l'option 2 : oui 0 **non 10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 30ter

Nous retenons l'option 3 : **oui 10** non 0 Abst 0 **Unanimité**

c. Profession temporaire (Cst 52) :

Nouveaux textes proposés :

MONIALES : C. 52 Profession temporaire

1 Par les vœux temporaires, les sœurs assument les obligations propres de la vie monastique soit pour trois ans continus soit pour trois périodes d'une année ; cette profession est alors renouvelée annuellement jusqu'à l'accomplissement de cinq ans de vœux temporaires. L'abbesse peut prolonger ce temps, mais pas au-delà de trois ans, s'assurant qu'on ne dépasse pas douze ans de formation initiale.

MOINES : C. 52 Profession temporaire

1 Par les vœux temporaires, les frères assument les obligations propres de la vie monastique soit pour trois ans continus soit pour trois périodes d'une année.; cette profession est alors renouvelée annuellement jusqu'à l'accomplissement de cinq ans de vœux temporaires. L'abbé peut prolonger ce temps, mais pas au-delà de trois ans, s'assurant qu'on ne dépasse pas douze ans de formation initiale.

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines.

Option 3 : Demander au Saint-Siège une dispense, au motif que notre tradition d'une minimum de trois ans de vœux temporaires fonctionne bien ; une maturation a lieu après la profession solennelle et il est injuste pour ceux qui sont aptes de leur refuser cette opportunité quand ils sont prêts ; nous avons (sommes en train d'établir) un programme de formation de douze ans qui continue d'être mis en œuvre après la profession solennelle ; garder les candidats plus âgés dans des vœux temporaires pour une longue période ne leur est d'aucune utilité ; des postes tels que celui de Maître des novices ou de cellérier ne peuvent être pourvus car il faut plusieurs années supplémentaires pour atteindre la profession solennelle, etc.

Vote 31 (les options sont exclusives les unes des autres)

Vote 31a

Nous retenons l'option 1 : oui 0 **non 10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 31b

Nous retenons l'option 2 : oui 0 **non 10** Abst 0 **vote refusé**

Vote 31ter

Nous retenons l'option 3 : **oui 10** non 0 Abst 0 **Unanimité**

G. - Vote concernant la mission du prochain Abbé Général

Suite à nos échanges sur les attentes et les besoins concernant notre prochain abbé général, nous proposons les points d'attention suivants :

- qu'il favorise la communion spirituelle (et même « opérationnelle ») de notre Ordre avec les autres « branches » de la famille cistercienne, et tout particulièrement avec l'Ordre de Cîteaux ;
- qu'il favorise la vitalité et la communion au sein de l'Ordre, en consultant les présidents de région et/ou des conseillers « spéciaux » ;
- qu'il promeuve une synergie avec les présidents de région pour des consultations ponctuelles ;
- qu'il suscite la communication entre lui, son conseil et les régions et qu'à cet effet, il encourage un plus grand usage des moyens modernes de communication et de travail ;
- que, dans la mesure du possible, il ait à cœur de participer en tout ou en partie aux réunions régionales ;
- que, lorsque il participe à une réunion régionale, il visite en même temps les communautés appartenant à la région visitée ;
- qu'il ait la grâce de se projeter et de projeter l'Ordre dans le monde de demain ;
- que, dans ce contexte, il initie une réflexion de fond sur le fonctionnement et les structures de l'Ordre ;
- qu'il fasse réaliser un audit sur le fonctionnement de la maison généralice par un expert accompagné par un abbé et une abbesse de l'Ordre.

En résumé :

- Stimulation spirituelle
- Animation de la vie de l'Ordre
- Visionnaire
- Réactivité dans l'information et la communication

Vote 32

Nous approuvons ces suggestions pour la mission du prochain abbé général.

Oui 10 Non 0 Abst 0 **Vote accepté à l'unanimité**

H. - Vote concernant les communautés fragiles (Cst 67 ; Cst 34 bis et Cst 60)

1. Votes à portée générale sur le « Statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère » et sur la révision de la Cst 67

Vote 33

Nous acceptons l'ensemble des textes proposés par la commission de droit pour : Cst 60, Cst 34 bis et « statut sur l'accompagnement des communautés fragiles et sur la suppression d'un monastère »

Oui 0 **NON 10** ABST 0 **Vote refusé**

Si nous votons « non » au vote 33, nous prenons les votes suivants :

Vote 34

Nous demandons que le vocabulaire concernant la suppression d'une communauté soit harmonisé dans tous les textes législatifs de l'Ordre (Cst et St.)

Oui 10 NON 0 ABST **Vote accepté à l'unanimité**

Si nous acceptons le vote 34, nous prenons le vote suivant :

Vote 35

Nous demandons que l'expression « suppression d'un monastère » soit remplacée par l'expression « suppression d'une communauté ».

Oui 10 NON 0 ABST Vote accepté à l'unanimité

Vote 36

Nous acceptons le texte proposé par la Commission de droit pour la Cst 67.

Oui 10 NON 0 ABST Vote accepté à l'unanimité

2. Vote sur le « Statut sur l'accompagnement..., § 4 »**Vote 37**

Nous demandons, en conformité avec *Cor Orans* 45, qu'au § 4 du statut soit ajoutée, après « le nombre de moines ou de moniales », la mention suivante :

« la perte du droit d'élire un/une abbé/abbesse prieur/prieure » (cf. *Cor orans* 45) ».

Oui 10 NON 0 ABST Vote accepté à l'unanimité

3. Vote sur le « Statut sur l'accompagnement, § 10 »**Vote 38**

Nous demandons que le statut soit complété par la mention suivante (en gras) :

« Ce/cette commissaire, qui peut être de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Ordre, **à l'exclusion d'un conseiller/ère de l'abbé général (sauf pour sa propre communauté)...** ».

Oui 10 NON 0 ABST Vote accepté à l'unanimité

4. Vote sur le « Statut sur l'accompagnement, § 12 »**Vote 39**

Nous demandons que le § 12 du statut soit modifié de la manière suivante (en gras) :

« Le/la commissaire monastique choisit au moins deux personnes comme conseillers/ères, qui peuvent provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de la communauté, **mais sans droit de vote** ».

Oui 10 NON 0 ABST 0 Vote accepté à l'unanimité

5. Vote sur le « Statut sur l'accompagnement, § 19 »**Vote 40**

Nous demandons que le vote du chapitre conventuel pour l'acceptation de la fermeture d'une communauté requière la majorité des deux tiers.

Oui 1 NON 9 ABST 0 Vote refusé

Si le vote 40 n'est pas accepté, nous prenons le vote suivant :

Vote 41

Nous demandons que le vote du chapitre conventuel pour l'acceptation de la fermeture d'une communauté requière la majorité absolue.

Oui 9 NON 1 ABST 0 Vote accepté

6. Votes sur la Cst 34bis 2**Vote 42**

Nous désirons que le texte de la Cst 34 bis 2 soit modifié de la manière suivante (en gras) :

Cst 34 bis § 2

« Le/la commissaire monastique, qui peut être ou non de l'Ordre, **jouit des pouvoirs propres d'un(e) supérieur(e) majeur(e) d'une communauté autonome de l'Ordre, dans les limites précisées par la**

lettre de nomination. Le/la commissaire représente la communauté au Chapitre général, avec droit de vote, sauf s'il ou elle n'est pas membre de l'Ordre ».

Oui 10 NON 0 ABST 0 Vote accepté à l'unanimité

7. Vote sur la Cst 34bis 3

Vote 43

Nous demandons que le mot « restaurée » soit remplacé par le mot « restituée ».

Oui 8 NON 0 ABST 2 vote accepté

8. Vote sur la Cst 60.2

Vote 44

Nous demandons que soit modifiée la Cst 60.2 de la manière suivante (en gras) :

Cst 60.2.

« Dans le cas d'un moine d'une maison supprimée qui désire faire sa stabilité **dans une communauté de son choix, celle-ci** exprime sa volonté **d'accepter** ce frère par un vote du chapitre conventuel, pris au moment de l'acceptation. Ce vote requiert la majorité absolue ».

Oui 10 NON 0 ABST 0 Vote accepté à l'unanimité

I. - Votes divers et propositions de noms

Vote 45

Nous demandons que les conseillers/ères de l'abbé général soient élus pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

Oui 10 NON 0 ABST Vote accepté à l'unanimité

Vote 46

Nous demandons qu'à l'occasion du prochain CG, soit sollicitée une audience privée avec le pape.

Oui 5 Non 1 Abst 4 Vote accepté

Vote 47

Nous demandons à la CC d'évaluer la nécessité d'allonger la durée du CG en fonction des questions qui seront à traiter.

Oui 9 Non 1 Abst 0 Vote accepté

Proposition de noms comme traducteurs/interprètes

P. Siméon (ancien secrétaire de l'AG)

P. Raphaël de Cîteaux

P. William de Spencer

P. Gregory de Gethsemani

S. Anne de Tautra

S. Claire de Redwoods

S. Tamar de Klaarland

Suggérer de contacter Ocist pour avoir des noms

Proposition de noms pour le coordinateur du secrétariat général lors du prochain CG

S. Maria Teresa de Vitorchiano

Annexes

	<i>Pages</i>
I. - Jean de La Fontaine, « Le conseil tenu par les rats »	34
II. - Sur la protection des mineurs : Intervention de P. Jean-Marc	36-41
III. – Sur <i>Cor orans</i>	42-50
A. <i>Intervention de M. Soasig : Statut sur les fondations</i>	42-43
B. <i>Intervention de M. Marie-Christine : Perte du droit d'élire un/e supérieur(e)</i>	44-46
C. <i>Intervention de M. Geneviève-Marie : Permission d'absence et exclaustation</i>	47-49
IV. - Homélie du P. Thomas pour le 8 mai (Martyrs de Tibhirine).....	50-51
V. - Homélie de P. Hugues pour le 6 ^{ème} dimanche de Pâques.....	52-53

I. – « Conseil tenu par les rats »

Jean de la Fontaine

Un Chat, nommé Rodilardus
Faisait des Rats telle déconfiture
Que l'on n'en voyait presque plus,
Tant il en avait mis dedans la sépulture.
Le peu qu'il en restait, n'osant quitter son trou,
Ne trouvait à manger que le quart de son sou,
Et Rodilard passait, chez la gent misérable,
Non pour un Chat, mais pour un Diable.
Or un jour qu'au haut et au loin
Le galant alla chercher femme,
Pendant tout le sabbat qu'il fit avec sa Dame,
Le demeurant des Rats tint chapitre en un coin
Sur la nécessité présente.
Dès l'abord, leur Doyen, personne fort prudente,
Opina qu'il fallait, et plus tôt que plus tard,
Attacher un grelot au cou de Rodilard ;
Qu'ainsi, quand il irait en guerre,
De sa marche avertis, ils s'enfuiraient en terre ;
Qu'il n'y savait que ce moyen.
Chacun fut de l'avis de Monsieur le Doyen,
Chose ne leur parut à tous plus salutaire.
La difficulté fut d'attacher le grelot.
L'un dit : « Je n'y vas point, je ne suis pas si sot » ;
L'autre : « Je ne saurais. » Si bien que sans rien faire
On se quitta. J'ai maints Chapitres vus,
Qui pour néant se sont ainsi tenus ;
Chapitres, non de Rats, mais Chapitres de Moines,
Voire chapitres de Chanoines.
Ne faut-il que délibérer,
La Cour en Conseillers foisonne ;
Est-il besoin d'exécuter,
L'on ne rencontre plus personne.

II. – « Déclaration » et protocole sur les abus sur mineurs et personnes vulnérables

Intervention de P. Jean-Marc (Bellefontaine)

Suite aux nombreux cas d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et de conscience signalés et jugés ces dernières années, la CIVCSVA¹ a demandé aux Congrégations religieuses, instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique, d'engager une réflexion approfondie et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de tels abus ne se reproduisent.

Comme Supérieur(e)s de communautés autonomes nous avons le devoir de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour prévenir et protéger les personnes et la communauté dont nous avons la responsabilité. D'autre part, lorsque des cas sont avérés, il nous revient de contribuer à leur résolution tant sur les plans individuel et communautaire que civil et ecclésial.

1. Votes de la Commission Centrale.

Pour répondre à la demande la CIVCSVA, la Commission Centrale de 2019 a pris deux votes :

- Le vote 37, pour que l'Ordre s'engage dans la prévention des abus :

VOTE 37

Nous demandons au Chapitre Général d'affirmer l'engagement de notre Ordre pour prévenir les abus sexuels, les abus de pouvoir, et toutes les formes de manipulation de conscience.

OUI 21 NON 2 ABS 3 **Proposition acceptée**

- Le vote 38 pour que la Commission de Droit propose un texte qui soit ajouté à notre législation actuelle :

VOTE 38

Nous demandons à la Commission de Droit de proposer un texte qui serait ajouté au numéro 16 du Statut de la Visite régulière, pour que les visiteurs s'assurent que la communauté visitée ait mis en place un protocole de protection des mineurs et des personnes vulnérables et que la communauté dispense une formation dans ce domaine.

OUI 22 NON 1 ABS 3 **Proposition acceptée**

2. Une « déclaration de principe ».

L'esprit de la déclaration.

Pour affirmer l'engagement de l'Ordre en matière de prévention, la Commission Centrale a émis l'idée d'« une "Déclaration de principe" suffisamment ouverte pour répondre à la diversité des législations des pays où se trouve notre Ordre » (CC 2019, p. 14). Deux personnes ont été élues pour faire une proposition de texte : Dom Richard (Mount Melleray) et Dom Bernardus (Tilburg). Cette proposition sera soumise à l'approbation du prochain Chapitre Général en vue d'insérer des ajouts dans le « Statut de la visite régulière » et dans la « *Ratio Institutionis* ».

Cette déclaration ne se veut pas un protocole à appliquer, mais vraiment une déclaration de l'Ordre pour traduire la volonté et la détermination de tous à prévenir les abus, à garantir un enseignement et la formation appropriée qui donne des repères anthropologiques et théologiques pour structurer l'esprit et éclairer la conscience, en se référant à des documents publiés, en indiquant aussi les dispositions adoptées par le Saint-Siège et les Conférences épiscopales.

¹ Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.

Dom Bernardus nous ayant communiqué cet essai de déclaration, nous pourrions en prendre connaissance plus précisément pour l'apprécier et la critiquer. Voici les points principaux : 1) L'engagement à protéger. 2) Soutien aux victimes d'abus. 3) Approche envers ceux qui commettent des infractions. 4) Responsabilité individuelle en matière de protection. 5) Formation dans le domaine de la protection.

Si la déclaration énonce des « principes généraux » conformément à la consigne donnée aux rédacteurs, elle n'en reste pas pour autant à des généralités. Elle demande clairement que

« les communautés de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance s'engagent à adopter et à mettre en œuvre les mesures de protection de leur région, de leur diocèse et/ou de la conférence nationale des supérieurs majeurs à laquelle elles appartiennent et, au moins à chaque visite régulière, elles examineront leur politique, leurs procédures et leurs pratiques pour y parvenir. » (1.3).

Si cette déclaration est approuvée par le CG, elle constituera donc une base de réflexion et de travail pour les régions et les communautés de l'Ordre qui auront à établir leur propre protocole et, par-là, à s'engager à prendre des mesures concrètes en matière de prévention des abus et d'accompagnement des personnes.

Il est important de rappeler que cette déclaration vaut pour l'Ordre tout entier, donc de la même manière pour les moines et les moniales. Cela explique aussi le caractère « général » du contenu. Dans les faits, la responsabilité des communautés ou institutions féminines s'exerce de manière différente, non pas moindre, mais différente, comme l'illustrent les deux exemples suivants :

- La Prieure d'un monastère bénédictin m'écrivait : « depuis toutes les révélations qui sortent, certains parents téléphonent avant le séjour de leur enfant, pour bien s'assurer des mesures prises... Vis à vis de la communauté, une communauté de femmes n'est pas vraiment dans la même posture que celles de moines. »
- De son côté, la CORREF² relève que, selon les enquêtes et conclusions de la CIASE³ qui publiera un rapport d'ici la fin de cette année, 98% des agresseurs sont des hommes !

Les instituts féminins ne sont donc pas dans la même situation que les instituts masculins, mais religieuses et moniales ont à exercer activement leur responsabilité dans les domaines de la formation et de la prévention, pour apporter leur compétence et leur expérience, pour alerter, partager leur intuition et exiger des mesures à mettre en œuvre absolument.

3. Le motu proprio *Vos estis lux mundi*

La déclaration établie par la petite commission mandatée par la Commission Centrale fait allusion à un document du Saint-Siège, le motu proprio *Vos estis lux mundi*⁴ (7 mai 2019) qui a valeur de loi, comme tout *motu proprio*, et qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019 pour une période *ad experimentum* de trois ans (cf. p. 10). En 19 articles, ce document présente les normes qui s'appliquent « en cas de signalements relatifs à des clercs ou à des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique » (Art. 1). Il y est aussi rappelé que ces normes s'appliquent « dans le respect des droits de l'État » (Art. 19).

² Conférence des Religieux et RELigieuses de France, dont la dernière assemblée générale s'est tenue en visio les 19 et 20 avril 2021.

³ Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Église (CIASE) a été chargée par la Conférence des évêques de France et la Conférence des religieux et religieuses de France de faire la lumière sur les abus sexuels commis sur des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans l'Église catholique en France de 1950 à aujourd'hui.

⁴ http://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html

Ce texte bref prend en compte la souffrance et le devenir des victimes, et affirme que le « signalement » (la dénonciation) à la justice est obligatoire, ajoutant aussi que la responsabilité des évêques et archevêques qui est première peut faire l'objet d'une procédure si rien n'est mis en œuvre après un signalement.

4. Le document de travail de la Commission de Droit⁵.

Mandatée par la Commission Centrale pour « proposer un texte qui serait ajouté au numéro 16 du Statut de la Visite régulière » (vote 38), la Commission de Droit s'est réunie à Scourmont dès août 2019 et a produit un document de travail.

Dans le compte rendu qu'elle a édité,

« la Commission de Droit recommande que **trois** textes soient ajoutés à notre droit propre : une nouvelle Constitution, puisque la question est grave et urgente ; un texte pour les Visiteurs dans le *Statut sur la Visite Régulière* ; et une norme dans la *Ratio Institutionis* sur la formation dans ce domaine. »⁶

S'il revient au Chapitre Général d'approuver ces textes à ajouter à notre législation actuelle nous pouvons déjà les examiner et réagir, faire des propositions si besoin.

5. Observations et propositions.

Pour chacun des textes proposés par la Commission de Droit, CNE a fait des propositions approuvées par votes. Les mots « mineur » et « adultes vulnérables » sont supprimés au profit de « toute personne ». Le motu proprio *Vos estis lux mundi* a pris soin, quant à lui, de garder cette distinction et même de définir ce qu'il faut entendre par « mineur » et « personne vulnérable »⁷. Alors que les députés, en France, ont instauré un seuil de non-consentement sexuel des mineurs de moins de 15 ans⁸ (le 15 avril 2021) pouvons-nous nous éliminer le mot « mineur », sachant que le traitement d'un mineur n'est pas le même que celui d'une personne adulte ?

Ajout d'une Constitution.

Alors que la Commission Centrale n'a pas demandé explicitement qu'une nouvelle Constitution soit adoptée, la Commission de Droit estime nécessaire de le faire et propose que ce soit la **C. 30 bis. Protection des mineurs et des adultes vulnérables**. CNE en modifie le titre qui devient **C. 30 bis. Prévention des abus**, et la reformule en allégeant le texte et en proposant non plus deux paragraphes mais un paragraphe et deux Statuts (ST 30 bis A, et ST 30 bis B).

Statut de la Visite régulière.

CNE simplifie la proposition de la Commission de Droit, en ne reprenant pas l'idée de « formation » qu'elle mentionne dans sa proposition de ST 30Bis A concernant le « protocole ». CNE demande que la mise en œuvre de ce protocole soit vérifiée pendant la visite, ce qui lui paraît suffisant pour que la formation fasse l'objet de l'attention des visiteurs.

Ratio institutionis.

Les trois phrases de la Commission de Droit se trouvent synthétisées en une seule par CNE. La Commission de Droit et CNE indiquent le minimum requis, mais il serait souhaitable que la *Ratio*

⁵ COMMISSION DE DROIT, *Documents de travail*, Scourmont, 2019. Concernant les abus, voir pp. 3-4 de ce document.

⁶ COMMISSION DE DROIT, *Id.*, p. 1.

⁷ FRANÇOIS, *Vos estis lux mundi*, Art. 1.&2.

⁸ Seuil d'âge en deçà duquel tout acte sexuel entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans est présumé être contraint. La mesure était demandée depuis des années par les associations de protection de l'enfance. Pour l'inceste, ce seuil d'âge est porté à 18 ans.

précise certains éléments à intégrer dans la formation, aussi bien initiale que permanente. Ce serait d'ailleurs l'occasion de procéder à une mise à jour nécessaire de ce document.

Dans ce sens, le Saint-Siège a procédé une révision, en 2016, de la *Ratio* pour la formation des futurs prêtres. Cette nouvelle *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotali* contient un paragraphe intitulé

d) Protection des mineurs et accompagnement des victimes

202. La plus grande attention devra être portée à la question de la protection des mineurs et des adultes vulnérables⁹, en veillant avec soin à ce que ceux qui demandent l'admission dans un séminaire ou une maison de formation, ou qui déjà présentent leur demande pour recevoir le sacrement de l'Ordre, ne soient en aucune façon impliqués dans des délits ou des situations problématiques dans ce domaine.

Les formateurs devront assurer un accompagnement personnel, spécial et adapté, en faveur de ceux qui auraient subi des expériences douloureuses en la matière. Dans le programme des formations initiale et permanente, il faut insérer des cours spécifiques ou des séminaires sur la protection des mineurs. Une information adéquate doit être donnée de façon adaptée avec une insistance particulière sur les possibilités d'exploitation ou de violence, comme, par exemple, la traite des mineurs, le travail des enfants, les abus sexuels sur les mineurs ou sur les adultes vulnérables. Pour cela, il sera bon et profitable que la Conférence épiscopale ou l'évêque responsable du séminaire entre en contact avec la Commission pontificale pour la protection des mineurs¹⁰, dont la mission spécifique est de « proposer [au Saint Père] les initiatives les plus opportunes pour la protection des mineurs et des adultes vulnérables, afin de réaliser tout ce qui est possible pour assurer que des crimes comme ceux qui ont eu lieu ne se répètent plus dans l'Église. »¹¹.

Ce dernier paragraphe mentionne une dimension importante de la formation, absente des deux documents demandés par la Commission Centrale (la déclaration de principe et le document de la Commission de Droit) : l'accompagnement personnel. En effet, donner des éléments de formation à la prévention est essentiel mais ne suffit pas. Encore faut-il accompagner les personnes en difficulté, les personnes abusées ainsi que les auteurs des abus. Cet accompagnement fait partie des résolutions que les évêques de France ont votées lors de leur dernière assemblée plénière (25 mars 2021). Il est aussi mentionné dans la lettre que les évêques ont adressée aux catholiques (25 mars 2021).

Il serait donc souhaitable que la *Ratio* de notre Ordre, à propos de la formation en matière d'abus, souligne l'importance d'assurer un accompagnement personnel « spécial et adapté, en faveur de ceux qui auraient subi des expériences douloureuses » (*Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotali*).

Déclaration.

Comme nous l'avons vu, la déclaration énonce des « principes généraux » sans pour autant en rester à des généralités. Elle demande clairement que les communautés de l'Ordre « s'engagent à adopter et à mettre en œuvre les mesures de protection » en vigueur dans l'Église ou adoptée par la Région à laquelle elles appartiennent.

⁹ Cf. FRANÇOIS, Lettre au Préfet de la Congrégation pour le clergé (9 juin 2016).

¹⁰ Instituée par le Pape FRANÇOIS, avec le Chirographe *Minorum tutela actiosa* (22 mars 2014) ; la promulgation des Statuts est du 21 avril 2015.

¹¹ FRANÇOIS, Chirographe *Minorum tutela actiosa* (22 mars 2014). À la fin de son Assemblée plénière tenue en octobre 2015, cette Commission a publié une Note sur le travail accompli et, surtout, pour spécifier ses objectifs et sa mission.

Avant de déclarer que le Chapitre Général de l'Ordre « reconnaît », « se félicite de », et que les communautés « s'engagent à adopter et à mettre en œuvre les mesures de protection de leur région, de leur diocèse et/ou de la conférence nationale des supérieurs majeurs », une citation de la Parole de Dieu comme aussi telle ou telle d'un document de l'Église affirmeraient le fondement de notre foi et la source de nos convictions.

Pour mémoire, le Statut Unité et Pluralisme (1969, avant d'énoncer des normes, déclare : « Le présent Chapitre Général est convaincu que "l'unité fondée sur la charité, qui a été la force et la beauté de l'Ordre Cistercien depuis ses origines" (Lettre de Paul VI à l'Ordre), sera aujourd'hui nourrit "avant tout par un sens profond de notre communion dans l'expérience vécue de nos valeurs spirituelles communes" ».

De même, notre *La Ratio institutionis* s'ouvre par une citation de S. Paul : « Appelés à être transformés à l'image du Christ » (2 Co 3,18). Aussi, venant immédiatement après cette parole de S. Paul, le Prologue de la *Ratio* donne la tonalité du document qui n'apparaît pas comme une suite d'articles à appliquer pour assurer une formation valide.

La déclaration demandée par la Commission Centrale pourrait aussi s'ouvrir par un prologue qui servirait d'appui aux principes généraux exprimés ensuite. Il pourrait contenir une ou deux citations bibliques et citer brièvement des documents du Magistère.

Le 20 août 2018, la pape François a adressé à tous les catholiques une lettre sur la pédophilie¹² en commençant par citer S. Paul : « Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui » (1 Co 12,26). Il concluait en formulant le vœu que chacun puisse parvenir à éprouver une grande compassion : « Que l'Esprit Saint nous donne la grâce de la conversion et l'onction intérieure pour pouvoir exprimer, devant ces crimes d'abus, notre compassion et notre décision de lutter avec courage. » Il serait bon que la déclaration de notre Ordre en appelle à la conversion et, si la compassion apparaît déjà en finale du texte, elle pourrait être plus fortement présente. Ces attitudes spirituelles valent pour tous et sous toutes les latitudes...

Dans sa lettre, le pape François rappelle également qu'il en va de notre responsabilité de ne pas seulement reconnaître ou regretter les dérives mais de s'engager à lutter. Cela pourrait aussi être en partie retenu dans la déclaration que nous voulons adopter :

« Si par le passé l'omission a pu être tenue pour une forme de réponse, nous voulons aujourd'hui que la solidarité, entendue dans son acception plus profonde et exigeante, caractérise notre façon de bâtir le présent et l'avenir, en un espace où les conflits, les tensions et surtout les victimes de tout type d'abus puissent trouver une main tendue qui les protège et les sauve de leur douleur (Cf. Exhort. ap. *Evangelii Gaudium*, n.228). Cette solidarité à son tour exige de nous que nous dénonçons tout ce qui met en péril l'intégrité de toute personne. Solidarité qui demande de lutter contre tout type de corruption, spécialement la corruption spirituelle, car il s'agit d'un aveuglement confortable et autosuffisant où tout finit par sembler licite : la tromperie, la calomnie, l'égoïsme et d'autres formes subtiles d'autoréférentialité, puisque "Satan lui-même se déguise en ange de lumière" (2 Co 11,14) » (Exhort. ap. *Gaudete et Exsultate*, n.165). »¹³

Notre Ordre étant « intégralement ordonné à la contemplation » (C. 2), notre approche de la réflexion et nos modalités d'engagement diffèrent de celles des Congrégations ou Instituts religieux apostoliques, mais la réflexion et l'engagement de fond sont les mêmes. Ce qui est contraire à l'Évangile est inacceptable et doit être dénoncé et combattu par tout chrétien quel que soit son état de vie.

¹² FRANÇOIS, *Lettre au peuple de Dieu*, août 2018.

¹³ *Id.*

Conclusion.

Une déclaration n'est ni un précis de morale ni un traité de théologie. Néanmoins, elle attire l'attention sur la responsabilité de tous et de chacun/e dans l'engagement au respect de toute personne, en particulier les petits (mineurs) et les plus faibles (personnes vulnérables).

Toutes les maisons de France auraient avantage à élaborer un document commun pour agir dans le même sens et le même esprit, quitte à ce qu'une maison ou l'autre prévoient des clauses propres.

Ce type de démarche contribue à promouvoir la voie « générative », selon le terme de Mgr Celestino MIGLIORE ¹⁴, voie qui s'oppose à la voie de la passivité et aux dispositions figées. C'est la voie de la conversion qui, souligne Mgr MIGLIORE, permet « de transformer en profondeur la façon d'agir de chaque baptisé et de l'Église dans son ensemble, pour devenir davantage capables de se mettre au service de la rencontre de chacun avec Jésus-Christ et avec sa puissance d'authentique humanisation. »¹⁵

Si un protocole peut s'inscrire dans cette ligne, il servira la vie, la foi, le devenir humain et la fraternité. Comme l'a affirmé le pape François, « au cœur même de l'Évangile, il y a la vie communautaire et l'engagement avec les autres. »¹⁶

F. Jean-Marc

Documents

Champs de recherche sur Internet

- Législation abus
- Prévention abus
- Protections mineurs/enfant/enfance

Église

- Congrégation pour la doctrine de la foi : normes en cas d'abus sexuels
http://www.vatican.va/ressources_norme_fr.html
- CEF, *Lutter contre la pédophilie*, 2003
- FRANÇOIS, *Vos estis lux mundi*, 2019.
http://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20190507_vos-estis-lux-mundi.html

¹⁴ Mgr Celestino MIGLIORE, « La conversion pastorale selon le pape François », dans *Nouvelle revue théologique* 143/2 (avril-juin 2021) 251. Mgr Celestino MIGLIORE est Nonce apostolique en France.

¹⁵ *Id.*, p. 252.

¹⁶ FRANÇOIS, *Evangelii Gaudium*, 177.

III. – Interventions sur *Cor orans*

A. Intervention de M. Soasig (La Joie Notre-Dame) : Cor Orans et le Statut des fondations

M. Soasig nous communique le document préparé par M. Anne-Marie (La Joie ND)

* * *

Dans ce travail, j'ai étudié les propositions faites par la commission de droit face aux demandes de *Cor Orans* (CO)

Premier constat.

CO essaie d'aider les monastères de moniales de tous Ordres et de toutes spiritualités, qui sont isolés ou qui ont des difficultés à vivre. Les moniales cisterciennes O.C.S.O appartiennent à un Ordre formé deux branches égales et unies. Dans l'Ordre les deux branches travaillent à avoir le plus possible une même législation.

Deuxième constat.

Dans l'Ordre aucune communauté n'est laissée seule. Chaque communauté a un PI qui veille sur sa maison fille, elle fait en plus partie d'une région où l'entraide fraternelle est forte et vigilante, enfin le CG est là pour régler les problèmes importants que rencontre toute communauté.

Troisième constat

Nous avons un statut des Fondations qui guide les communautés fondatrices.

A partir de ces trois constats il me semble que les suggestions de la Commission de Droit de l'Ordre sont « raisonnables ».

Demands faites par la Commission de Droit de l'Ordre à la CIVCSVA.

1. **St F 8 et 9 CO 29** autorisation d'une fondation par le Saint Siège
2. **St F 14 / C.69.2 et CO 33** ouverture d'un noviciat dans une fondation

Pour ces deux questions : autorisation d'une fondation et ouverture du noviciat.

D'après CO il faut l'autorisation du Saint Siège. Notre législation ne le demande pas et je pense que la demande de la commission de droit est juste et justifiée.

- Désir d'avoir une même législation pour les moines et les moniales
- Notre tradition est éprouvée et il y a un vrai suivi pour les fondations.

Demander à Rome une exemption

3. **St F 8b et CO 32** Adhésion des fondateurs par écrit.

CO 32 demande que les personnes envoyées en fondation acquiescent librement et par écrit à ce projet. Dans notre législation s'il y a acquiescement ce qui est évident, il n'y en a pas de trace. Ce qui peut être gênant dans certaines circonstances : difficultés d'adaptation, de relations des membres fondateurs entre eux.

Il me semble bon d'introduire ce changement dans le Statut 8b

Une remarque toute personnelle, il me semble qu'il faudrait insister sur le fait que c'est avec le conseil et avec la supérieure de la fondation que l'abbesse choisit les moniales à envoyer.

4. **St F 15a et CO 39a** nombre des fondateurs pour accéder à l'autonomie

StF 15a demande 6 moniales professes dont certaines peuvent être professes temporaires avec en plus des novices à la fin de leur noviciat.

CO 39a demande au moins 8 moniales à vœux solennels « pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé ».

Je rejoins ce que dit la commission de droit : « l'instruction n'inclut pas les différents rangs et étapes que prévoit notre droit propre. » aussi accepter ce changement nécessite une nouvelle modification des critères pour devenir un prieuré simple ou majeur et abbaye.

Demander à Rome une dispense

5. **St F 13 et CO 32** Suspension des droits capitulaires dans la maison mère des fondateurs

D'après CO 32, les fondateurs ne peuvent plus voter dans leur propre monastère.

StF 13 les fondateurs demeurent membres de leur communauté d'origine jusqu'à l'autonomie de la fondation, donc ils peuvent exercer leur droit de vote. Mais ils sont absents de leur communauté.

Aussi j'accepte la proposition de la commission de droit d'ajouter la phrase suivante à notre statut : Les fondateurs restent membres de leur communauté d'origine *et y conservent leur droits capitulaires ; ils sont prudents dans l'exercice de ces droits jusqu'à ce que la fondation devienne autonome*

En conclusion : **je suis favorable à tout ce que propose la commission de droit**

Ce qui n'a pas été relevé par la commission de droit

1 StF16.d et CO 39 L'autorisation d'accéder à l'autonomie

Pour accéder à l'autonomie, une fondation de moniales doit avoir la permission de Rome (StF16.d). Cette autorisation n'est pas exigée pour les moines.

Ce point-là n'a pas été envisagé par la commission de droit. On peut tenir le même raisonnement que pour les deux points précédents : même législation pour les moines et les moniales et tradition éprouvée de notre tradition cistercienne et il faut supprimer du Statut des fondations STF16.d

Connexe à l'autonomie d'une fondation,

Je signale un autre point non relevé par la commission de droit

CO 38 : «il est établi que le délai adéquat entre la fondation et l'érection d'un monastère de moniales est de quinze ans maximum »

Qu'est-ce que cela entraîne pour nous ?

Si au bout de 15 ans une fondation n'est pas devenue prieuré simple, il faut envisager sa fermeture ?

Une dernière remarque que je me suis faite en lisant CO. Il y avait des communautés de moniales ou de sœurs contemplatives qui étaient autonomes sans aucun lien juridique avec d'autres monastères. De nos jours, cet état de fait ne doit plus exister. En effet, tous les monastères de moniales ont dû entrer dans une fédération, conformément aux dispositions de la Constitution apostolique « Vultum Dei quaerere » explicitée par CO (Chapitre II) -Notre Ordre a obtenu une dérogation de Rome à ce sujet- Maintenant donc, il n'y a plus de monastère isolé. La question que je me pose et pose pourquoi les moniales doivent elles demander l'approbation du Saint Siège pour valider les différentes étapes d'une fondation ? Ne sont-elles pas assez sages pour mener à bien une fondation sans avoir toujours à en référer au Saint Siège ? Je ne veux pas être féministe mais Rome ne peut-il pas faire confiance aux moniales ?

Mère Anne-Marie
Abbaye La Joie notre Dame
Mai 2020

B. Intervention de M. Marie-Christine (Rivet). Cor orans et la perte du droit d'élire un supérieur

Pour rappel, *Cor orans*, l'Instruction d'application de la Constitution apostolique *Vultum Dei quaerere* sur la vie contemplative féminine, a été publiée le 15 mai 2018.

Cor orans, pour donner suite au sondage qui a été réalisé il y a plusieurs années auprès des moniales – je ne sais plus si les moines ont été contactés – aborde plusieurs points dont celui du droit d'élire un supérieur.

Je vais reprendre partiellement ce qui dit *Cor orans* au sujet de l'érection canonique, je dis partiellement parce que je ne reprends pas ce qui concerne les communautés qui sont en congrégation ou fédération.

Cor orans nous dit qu'« *Un monastère de moniales est érigé en monastère sui juris à la demande de la communauté du monastère fondateur* », et j'ajoute par rapport à nos CST, avec le vote positif du CG qui approuve les fondations et les étapes suivantes.

Cor orans énonce des conditions :

« *Une communauté qui a donné un bon témoignage de vie fraternelle en commun avec la vitalité nécessaire dans le vécu et la transmission du charisme et composée d'au moins huit moniales de vœux solennels, pourvu que la majeure partie ne soit pas d'un âge trop avancé* ».

Nous avons des éléments de base : **bon témoignage de vie fraternelle, vitalité dans le vécu, transmission du charisme, huit moniales et pas trop âgées.**

Cor orans demande des compétences :

Outre le nombre, sont requises des compétences particulières chez certaines moniales de la communauté qui doivent être capables d'assumer en tant que supérieure, le service de l'autorité ; en tant que formatrice, la formation initiale des candidates ; et en tant qu'économe, l'administration des biens du monastère.

Des locaux adaptés au style de vie de la communauté, pour garantir aux moniales la possibilité de mener régulièrement la vie contemplative selon la nature et l'esprit de leur Institut.

Des conditions économiques qui garantissent que la communauté puisse pourvoir par elle-même aux nécessités de la vie quotidienne.

« *Ces critères sont à considérer dans leur globalité et dans une vision d'ensemble* ».

Si je reprends ces éléments, c'est me semble-t-il parce que s'ils sont présents, il y a de fortes chances que la communauté ait une capacité pour élire une supérieure. Si déjà l'un ou l'autre de ces éléments est fragile, des questions méritent d'être posées avant d'aller plus loin.

Cor orans poursuit : « *Le monastère autonome est gouverné par une Supérieure majeure, désignée conformément au droit propre* ». Et enfin, ce qui nous intéresse plus directement : « *Quand dans un monastère autonome le nombre de professes de vœux solennels n'atteint plus que le nombre de cinq, la communauté dudit monastère perd le droit d'élire sa Supérieure. Dans ce cas, la Présidente fédérale est tenue d'informer le Saint-Siège en vue de la nomination d'une Commission ad hoc, et celui qui a le droit de présider le chapitre électif, après l'autorisation du Saint-Siège, procédera à la nomination d'une supérieure administrative, après avoir entendu individuellement les membres de la communauté* ».

Je cite maintenant nos CST. pour ce qui concerne l'élection de l'abbesse.

CST 39.3 : « Pour qu'une moniale puisse être élue abbesse, il faut qu'elle soit professe à vœux solennels dans l'Ordre depuis sept ans au moins.

ST 39.3.A : La candidate doit être âgée d'au moins trente-cinq ans et ne pas avoir atteint les 75 ans (décision du Chapitre Général 2014- vote 48).

ST 39.3.B : N'importe quelle sœur professe dans l'Ordre peut être élue abbesse. N'est pas éligible l'abbesse ou la prieure titulaire ou la supérieure ad nutum d'un autre monastère, ni une conseillère de l'Abbé Général à moins qu'elle ne soit membre de la communauté.

Pour intégrer ce que demande *Cor orans*, il faut donc introduire un nouveau statut. La Commission de Droit a donc créé ce statut. Le voici :

MONIALES

C. 39 L'élection de l'abbesse

ST 39.2.C

Quand le nombre des professes à vœux solennels descend à cinq, la communauté perd le droit d'élire sa supérieure. Dans ce cas, le Père Immédiat en informe l'Abbé Général et procède à la nomination d'une supérieure ad nutum, après avoir entendu individuellement les membres de la communauté.

MOINES

C. 39 L'élection de l'abbé

ST 39.2.C

Quand le nombre de profès à vœux solennels descend à cinq, la communauté perd le droit d'élire son supérieur. Dans ce cas, le Père Immédiat en informe l'Abbé Général et procède à la nomination d'un supérieur ad nutum, après avoir entendu individuellement les membres de la communauté.

Et la Commission de droit poursuit en proposant **3 options** :

Option 1 : Accepter ce changement pour les moniales seulement.

Option 2 : Accepter ce changement pour les moniales et les moines.

Option 3 : Demander une dispense au Saint-Siège, au motif que nous avons déjà une structure qui traite cette situation : il est de la responsabilité du Père Immédiat - son premier devoir en relation avec une élection - de s'informer au préalable et de juger si la communauté est capable d'une élection. Dans le cas contraire, il peut nommer un(e) supérieur(e) *ad nutum*, conformément à la procédure décrite dans le ST 39.2.B.

Je vous cite ce ST 39.2.B :

« Si le bien de la communauté le requiert, le Père Immédiat peut surseoir à l'élection au-delà de trois mois et proposer que la communauté passe au régime d'une supérieure ad nutum. Avant de le décider, il doit d'abord consulter le chapitre conventuel et obtenir le consentement de l'Abbé Général. Avant de choisir la personne de la supérieure ad nutum, il consulte de nouveau les sœurs. Au moment où le Chapitre Général se réunit, si un tel régime exceptionnel dure depuis plus de trois ans, le Père Immédiat, après avoir consulté préalablement la communauté, soumet le cas au jugement du Chapitre Général.

Pour ouvrir le débat, j'apporte quelques réflexions :

L'option 1 a des limites pour deux raisons – il y en a peut-être d'autres :

- Pourquoi les moniales seraient-elles seules concernées par une situation qui peut poser problèmes dès lors que les conditions nommées ci-dessus ne sont plus respectées. Nous voyons les difficultés dans notre Ordre pour faire réfléchir les communautés sur leur situation réelle qu'elles soient féminines ou masculines.
- D'autre part, cette option provoque une différence dans nos CST alors que nous souhaitons une certaine unification entre les CST des moines et celles des moniales.

L'option 2 a un certain intérêt :

- Les CST des moines et des moniales n'auraient pas de différence.
- Comme je le disais pour l'option 1, monastères masculins et féminins connaissent les mêmes difficultés et parfois, en raison du petit nombre, il n'est pas possible de trouver quelqu'un qui ait les capacités pour le service de l'autorité.

L'option 3 renvoie à notre législation. Nous avons un Statut qui permet au P.I. de surseoir à l'élection pour le bien de la communauté et parce qu'il s'appuie sur des éléments objectifs.

Cela peut sembler la meilleure option. Simplement nous pouvons nous poser la question : combien de P.I. « osent » mettre ce Statut en œuvre ? et ce pour diverses raisons :

- Opposition forte de la communauté qui revendique son droit à l'élection, il y a eu des exemples dans la vie de l'Ordre
- La communauté du P.I. est dans la même réalité que sa maison fille et il est à mal à l'aise d'imposer quelque chose qu'il devra peut-être appliquer un jour à sa propre maison
- Les raisons objectives pour une non-élection peuvent être toujours discutées

Si un nouveau Statut est ajouté, il a le mérite d'être clair et précis pour ce qui concerne le nombre, c'est sans discussion. De plus, cela ne met pas de limite de temps comme l'énonce le St. 39.2.B : « *Au moment où le Chapitre Général se réunit, si un tel régime exceptionnel – à savoir le superiorat ad nutum - dure depuis plus de trois ans, le Père Immédiat, après avoir consulté préalablement la communauté, soumet le cas au jugement du Chapitre Général* ». Nous sortons d'un régime exceptionnel et respectons le chemin communautaire sans limite de temps, c'est-à-dire que si la communauté augmente, la question de l'élection peut être posée et si elle diminue, le P.I. peut inviter à réfléchir sur l'avenir et donner à la communauté les moyens pour envisager celui-ci.

Mère Marie-Christine

(Le Rivet)

C. Intervention de M. Geneviève-Marie (Échourgnac). Cor orans et l'exercice de l'autorité

Cor Orans nous oblige à changer notre législation pour ce qui regarde l'autorité de l'abbesse sur 2 points : **les absences du monastère (1) et les indults d'exclaustration (2)**.

1. - Les absences du monastère.

Notre C13.3 actuelle se compose de 2 énoncés assez stricts et vagues.

« La moniale ne peut quitter le monastère sans le consentement de l'abbesse et celui du Père Immédiat ou de l'évêque. Dans le cas d'une absence prolongée les normes du Saint-Siège concernant la clôture des moniales sont observées »

Voici ce que nous dit *Cor Orans* au numéro 176 :

176. La limitation de l'Instruction *Verbi Sponsa* [111] a été abrogée ; pour une juste cause, la Supérieure majeure, selon la norme du canon 665, §1 CIC, avec le consentement de son Conseil, peut autoriser l'absence du monastère d'une moniale professe de vœux solennels pour une durée maximale d'un an, après avoir entendu l'avis de l'Évêque diocésain ou de l'Ordinaire religieux compétent.

Ce n° 176 de CO élargit, nuance et précise davantage que ne le fait notre CST 13.3. Elle fait droit à l'autorité de la Supérieure du monastère.

D'où plusieurs remarques :

- 1) Dans CO, l'énoncé est positif :
« Pour une juste cause, la Supérieure majeure...peut autoriser, avec... »
Alors que dans CST 13 ;
« La moniale ne peut quitter...sans... ».
- 2) L'énoncé de CO élargit l'exercice de l'autorité. La Supérieure majeure devient sujet, alors que dans notre CST c'est la moniale qui doit se soumettre à 2 autorités : l'abbesse et le P. Immédiat ou l'évêque.
De plus, CO fait entrer le Conseil dans l'exercice de l'autorité, ce qui est très important, car ainsi le dialogue, le discernement sont pris en compte.
- 3) Il est normal que la notion d'absence comporte aussi celle de durée, de limitation. Notre CST actuelle n'en fait pas du tout cas, tandis que CO est explicite : « ...pour une durée maximale d'un an. »
- 4) Notre CST réclame le consentement de l'abbesse et celui du P. Immédiat, tandis que CO mentionne seulement une consultation de l'évêque ou de l'Ordinaire religieux : « Après avoir entendu l'avis de l'évêque diocésain ou de l'« Ordinaire religieux compétent. »
- 5) Notre CST reste dans les généralités : « La moniale ne peut quitter... ». CO précise : « Une moniale professe de vœux solennels. »

Dernière remarque :

- 6) La vie érémitique est un cas d'absence durable. Est-ce pour cela que CO ne l'envisage aucunement ? Le mot « ermite » n'apparaît nulle part dans cette Instruction. En revanche notre CST traite ce cas exceptionnel : « mener la vie érémitique à l'intérieur de l'enceinte du monastère. »

En résumé :

Notre C.13.3 gagne à être mise à jour à la lumière de CO et il est heureux que la Commission de Droit d'août 2019 ait cherché à l'harmoniser avec la CST des moines, ce qui entraîne de légères modifications :

Un ajout dans la CST des moines : « Et après avoir consulté le P. Immédiat »

La suppression de C.13.4 pour les moniales qui devient ST 38.B comme pour les moines.

Nous voterons les 2 options proposées par la Commission de Droit (p. 16).

2. - Les indults d'exclaustration

La C.62.1 actuelle est très brève :

« Seul le Saint Siège peut accorder un indult d'exclaustration aux moniales. »

Que nous dit *Cor Orans* ?

N° 177 : « En dérogation au canon 686, §2 CIC, la Supérieure majeure, avec le consentement de son Conseil, peut accorder l'indult d'exclaustration à une moniale professe de vœux solennels, pour une durée maximale d'un an, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu où la religieuse devra demeurer, et après avoir reçu l'avis de l'Évêque diocésain ou de l'Ordinaire religieux compétent [112].

N°178. En dérogation au canon 686, §2 CIC, une extension de l'indult d'exclaustration peut être accordée par la Présidente fédérale avec le consentement de son Conseil, pour une moniale professe de vœux solennels d'un monastère de la Fédération pour une période ne dépassant pas deux ans [113].

Ici entrent en jeu les mêmes remarques vues précédemment pour les absences du monastère dans le N° 176 de CO :

- 1) La Supérieure exerce l'autorité
- 2) Elle agit avec le consentement de son Conseil
- 3) L'indult concerne une moniale professe de vœux solennels
- 4) La durée maximale est d'un an
- 5) L'avis de l'évêque diocésain ou de l'Ordinaire religieux

Ce qui est ajouté ici pour l'exclaustration, c'est « le consentement de l'Ordinaire du lieu où la religieuse devra demeurer ».

La Commission de Droit a rénové le texte de la C. 62.1 des moniales avec toutes ces précisions. Celle-ci est donc transformée en un texte beaucoup plus long.

L'abbesse peut donc accorder un indult d'exclaustration, avec le consentement de son Conseil, pour une période maximale d'un an. Une prolongation de l'indult pour une période maximale de 2 ans, peut encore être accordée par l'Abbé général et son Conseil. (Cette possible prolongation se réfère au N° 178 de CO qui donne cette autorité à la Présidente fédérale.)

Qu'en est-il pour les moines ?

La C.62.1 actuelle des moines nous dit que :

« L'Abbé Général, avec le consentement de son Conseil et pour une raison grave, peut accorder à un moine un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de 3 ans, ni, s'il s'agit d'un clerc, sans le consentement de l'Ordinaire du lieu où résidera l'exclaustré ».

L'adaptation à *Cor Orans* a permis d'harmoniser la Constitution des moines à celles des moniales.

Notons, toutefois, comme le fait remarquer la Commission de Droit (p. 17), que le changement proposé pour les moines est contraire au Droit Canon 686 § 1 :

« Le modérateur suprême peut accorder un indult d'exclaustration mais pas pour plus de 3 ans et s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'ordinaire du lieu où il doit demeurer. La concession d'un indult de plus de 3 ans est réservée au Saint-Siège »

Comme le suggère la Commission de droit, nous aurons à nous prononcer sur les options :

- 1) Accepter les changements proposés pour les moniales ; accepter aussi les changements proposés pour les moines, ce qui est contraire au code de droit canonique 686 §1, et pourrait ne pas être approuvé par le Saint-Siège.
Notre législation demeure la même pour moines et moniales.
- 2) Accepter ce changement pour les moniales seulement, puisque le Saint-Siège n'a accordé ce pouvoir qu'aux moniales.

Ces changements nécessitent un ajout au St 38 B des moines et des moniales :

« f. accorder un indult d'exclaustration à une moniale professe solennelle (à un moine...) pour une période maximale d'un an ».

et au St84.1.C des moniales :

« h. de prolonger pour une période maximale de 2 ans un indult d'exclaustration précédemment accordé par une abbesse à une moniale de l'Ordre. »

Ces nouveaux textes des Statuts sont également harmonisés. Cf. Commission de droit, p. 17 et 18.

**M. Geneviève-Marie
(Échourgnac)**

IV. - Homélie pour le 8 mai (Martyrs de Tibhirine)

Par Dom Thomas (La Trappe)

Un silence devenu parole : « *Si le grain de blé tombé en terre ne meurt pas, il demeure seul, s'il meurt, il porte beaucoup de fruit* »

25 ans après la mort de nos frères de Tibhirine, la logique humaine serait de chercher à dresser « un bilan ». La logique de Dieu est de nous surprendre toujours et de venir chercher le plus petit, le moins visible de ses enfants. Ces frères moines, perdus dans les montagnes de l'Atlas algérien sont comme la figure de bien des prophètes de la Bible qui partaient dans des lieux déserts et montagneux pour fuir les hommes et rencontrer Dieu. Le monastère de Tibhirine et ses frères moines, enracinés dans leur suite du Christ et en Algérie, sont devenus, par leur mort, une parole pour le monde. De manière prophétique dirais-je, le bienheureux frère Célestin Ringard l'écrivait en 1993 à l'occasion de la fête de saint Cyprien : « *La mort des martyrs atteste qu'ils sont vase d'argile. Mais de ce vase apparemment brisé en sa faiblesse s'élançe le formidable défi du Seigneur de vie* » et, comme en écho, ce fut sa prière lors de l'office des Vêpres du 26 mars 1996, quelques heures avant l'enlèvement des frères : « *Seigneur Jésus, tu es venu nous appeler à la conversion : c'est toi qui nous fait garder ta Parole dans un cœur patient pour qu'elle donne son fruit au temps favorable... Louange à toi Seigneur !* » Du silence de leur mort en martyrs jusqu'au fruit de cette parole qui jaillit au temps favorable.

Cette parole retentit dans notre monde de bien des manières. Bien sûr, nous pensons immédiatement au Testament du Prieur, le bienheureux Christian de Chergé, texte majeur de la spiritualité du XX^{ème} siècle, qui ouvre de grandes perspectives spirituelles et théologiques du point de vue de la fraternité universelle et donne les racines profondes du dialogue interreligieux. Cette parole retentit également à travers la découverte de l'ampleur du travail médical et social fourni par le bienheureux frère Luc Dochier, soutenu par ses frères, ainsi que par l'engagement fraternel de la communauté dans un dialogue de la vie avec leurs voisins musulmans en vue de construire une fraternité universelle, héritée de la présence du frère Charles de Foucauld sur cette terre d'Algérie.

Dans une récente interview à la presse française avant la visite du Pape François en Irak, le cardinal Filoni, ancien nonce à Bagdad et aujourd'hui grand maître de l'Ordre du Saint Sépulcre, disait au sujet des mains tendues à l'islam que « *paradoxalement, le drame de Tibhirine nous a appris qu'il faut abandonner la logique de l'affrontement et que vivre une diversité religieuse dans le respect réciproque est possible* » Nous retrouvons une phrase essentielle du Testament du bienheureux père Christian de Chergé : « *La joie secrète [de Dieu] sera toujours d'établir la communion et de rétablir la ressemblance en jouant avec les différences* » Établir la communion peut s'entendre comme restaurer l'unité sachant que les différences sont un éléments moins importants par rapport à cette unité qui est fondamentale, radicale et déterminante. Unité de la famille humaine dans la différence religieuse qui se révèle alors non pas comme un empêchement mais comme le déploiement de ce mystère d'unité.

La béatification des 19 martyrs d'Algérie, dont nos frères de Tibhirine, s'est déroulée le 8 décembre 2018. Le Pape François m'avait exprimé son grand désir que cette célébration se déroule sur la terre où ces frères et sœurs avaient données leur vie. Si la date choisie était plus le hasard de calendriers à accorder, j'aime à croire qu'elle fut en fait providentielle car nous étions dans une phase où le Pape François s'engageait, par des pas décisifs, dans un dialogue avec l'islam. Quelques mois plus tard, il y eut la rencontre d'Abu Dhabi avec le Grand Imam d'Al-Azhar et la signature du document sur la Fraternité Universelle, un texte qui ouvre une ère nouvelle, celle de l'opposition formelle à la "guerre sainte" par le biais d'une alliance sainte au sein de laquelle les deux plus grandes religions du monde disent clairement se situer dans le cadre de la fraternité humaine. Puis il y eut la visite du Pape au Maroc, durant laquelle celui-ci insista sur la culture du dialogue : « *Il est donc essentiel, pour participer à l'édification d'une société ouverte, plurielle et solidaire, de développer et d'assumer*

constamment et sans faiblesse la culture du dialogue comme chemin à parcourir ; la collaboration comme conduite ; la connaissance réciproque comme méthode et critère » Il me semble qu'on peut voir là une volonté du Pape de promouvoir, en étant toujours hôte, une série de rencontres axées sur le dialogue entre personnes de bonne volonté. En allant plus loin, je peux dire que je n'ai pas pu m'empêcher de lire l'Encyclique Fratelli tutti à la lumière des 19 martyrs d'Algérie qui ont représenté et représentent pour notre monde une icône de la fraternité. En effet, dans cette encyclique, j'ai retrouvé, comme en résonance, le choix de nos frères de Tibhirine de rester ensemble, en frères et pour des frères – musulmans - sur ce chemin de sainteté où Dieu les appelait. Référence claire à la recherche du bien commun plutôt que du bien propre. Les frères, dans leur cheminement et leur discernement, aussi bien personnel que communautaire, n'ont jamais cherché leur bien propre mais, avant tout, celui de la communauté, au sens large, puisqu'il incluait le bien des habitants de Tibhirine et du peuple Algérien, le bien commun de l'espérance. Le bienheureux Frère Paul Favre-Miville s'en faisait écho en écrivant : « notre monde est malade. Ce qui lui manque le plus, c'est du sens. On ne sait pas pourquoi on vit, ni où l'on va et on est disponible pour faire n'importe quoi. La crise n'est pas d'abord économique, mais c'est un mal de vivre ensemble, l'avoir, la recherche de posséder toujours plus fausse les rapports entre les hommes qui se sentent considérés pour rien » Dans un certain sens, nos frères de Tibhirine pourraient être considérés comme les inspireurs de cette encyclique dans laquelle nous retrouvons les piliers fondamentaux qui furent à la base de la vie et de la mort de ces moines : l'espérance, le prochain sans frontières, l'accueil de l'autre dans sa différence, la valeur unique de l'amour, une société ouverte qui intègre tout le monde, la valeur de la solidarité, l'échange fécond, la gratuité...

25 ans après leur mort, les moines de Tibhirine me semblent avoir vécu en germe, et de manière prophétique, les grandes inspirations du pontificat du Pape François. « Si le grain de blé tombé en terre ne meurt pas, il demeure seul, s'il meurt, il porte beaucoup de fruit »

Père Thomas Georgeon, Abbé de La Trappe
Postulateur de la cause des 19 martyrs d'Algérie

V. - Homélie pour le 6^{ème} Dimanche de Pâques (9 mai 2021)

Par Dom Hugues (Neiges)

Act 10, 25...48 / Ps 97 / 1 Jn 4, 7-10 / Jn 15, 9-17

« Deus Caritas est » !

On m'a demandé de faire court... Je pourrais m'arrêter à ces trois mots et vous renvoyer à la première encyclique du Pape Benoît XVI... du 25 janvier 2006.

Mais je vais tout de même vous poser une question : Saurez-vous reconnaître qui a écrit, un matin alors qu'il ne savait pas devoir mourir le soir-même, ces mots si forts ? :

« Notre anéantissement est le moyen le plus puissant que nous ayons de nous unir à Jésus et de faire du bien aux âmes... C'est ce que saint Jean de la croix répète presque à chaque ligne. Quand on peut souffrir et aimer, on peut beaucoup, on peut le plus qu'on puisse en ce monde : on sent qu'on souffre, on ne sent pas toujours qu'on aime, et c'est une grande souffrance de plus ! mais on sait qu'on voudrait aimer et vouloir aimer c'est aimer.

On trouve qu'on n'aime pas assez : comme c'est vrai. On n'aimera jamais assez. Mais le Bon Dieu qui nous a fait nous aime plus qu'une mère aime son enfant et ne repousse pas celui qui vient à Lui.» (à Marie de Bondy sa cousine¹⁷)

Ce grand saint est né à Strasbourg en 1858.

Vous aurez reconnu, je l'espère, Charles de Foucauld que le Pape viendra bientôt canoniser en terre de France, nous l'espérons.

Quelle formidable illustration pour le passage d'Évangile que nous venons d'entendre. Évangile qui sert aussi à célébrer le don parfait des martyrs d'Algérie que nous avons fêtés hier et qui sont morts dans le silence et la prière (*non loquendo sed moriendo*) pour dire « Dieu Charité » et « Dieu Communion », Dieu si fraternel, « *Verbe qui s'est fait frère* » !

Frères et sœurs, il est une autre parole de l'apôtre Saint Jean qui nous provoque et qui est dans la logique si paradoxale et un peu folle du commandement de l'amour :

« Si quelqu'un dit aimer Dieu et qu'il n'aime pas son frère, c'est un menteur

En effet celui qui n'aime pas son frère qu'il voit ne peut aimer Dieu qu'il ne voit pas » (1 Jn 4, 20).

Nous sommes acculés – obligés- commandés même, à aimer d'un amour parfait, chaste, oblatif et sincère, tous les hommes nos frères. Aimer c'est tout donner et se donner soi-même.

Avec cette nécessité de porter un fruit dans l'ordre de l'amour reçu et donné, nous sommes au cœur de notre christianisme. De notre bon et beau christianisme qui ouvre à l'universel et intemporel amour ici et maintenant ! L'amour est tout qui est Dieu même !

Je crois que nous oublions trop souvent combien le christianisme, la suite du Christ est aussi simple que grand, aussi beau qu'exigeant... Il suffit d'aimer !

Dieu fait de nous non ses esclaves, mais ses amis, dès lors que nous écoutons sa parole et essayons de la mettre en pratique dans le commandement de l'amour.

- L'amour peut tout, même davantage
- L'amour est fort comme la mort
- L'amour ne passe pas

Frères et sœurs, chers P. Abbés et chères M. Abbesses, rappelons-nous toujours comme nous l'avons fait en ces jours, que la rencontre et le service de l'autre sont ou doivent devenir toujours davantage

¹⁷ *Lettres à Mme de Bondy*, DDB, 1966, p. 252. Lettre du 1^{er} décembre 1916.

amour du prochain et donc comporter une part d'abnégation de soi, d'anéantissement de don sans retour...

Frère Charles de Foucauld est mort quelques heures après avoir écrit son grand DESIR d'aimer toujours plus et mieux, de devenir « frère universel »

Il meurt seul. Cette mort est le dernier acte du don sans retour, l'ensevelissement silencieux du grain tombé en terre.

Trois semaines après sa mort, en rangeant son campement, on retrouva l'ostensoir et Jésus hostie enfouis sous le sable... qui, comme Charles de Foucauld était tombé en terre, sur la terre des hommes pour que tout homme ait la vie et qu'il l'ait en plénitude ;

Charles, et nous à sa suite, à la suite aussi des Bx frères de Tibhirine, devons consentir à l'enfouissement du grain, à la mort donc pour devenir, dans le Christ, comme le Christ, pain quotidien en fraternité universelle. On pourrait ici reprendre une fameuse expression du Concile en regard de l'Église. « Être, dans le Christ, "*In Christo veluti sacramentum*" », comme un sacrement.

Puisse donc le sacrement de la communion que nous allons recevoir, et auquel nous disons « AMEN », nous donner de comprendre et surtout de devenir ce grain moulu, offert en nourriture... Pain super-substantiel qui est la vie de notre âme... et de toutes celles que nous voudrions voir être touchées par la grâce fraternelle.

« Voici ce que je vous commande, dit le Seigneur, C'est de vous aimer les uns les autres »